fondation maison des sciences de l'homme
Programmes scientifiques

Séminaire
Genre, politique, sexualité(s)
Orient/Occident

Le combat pour les droits des femmes dans le monde arabe

Hafidha Chekir

N°70 | juin 2014

Les droits des femmes constituent un enjeu politique et identitaire important dans le monde arabe. Depuis l'émergence d'États arabes indépendants, toute modernisation de la société passe par les droits des femmes, toute remise en cause de la modernité commence par ces droits et se réalise à leur détriment. En dépit de l'élaboration de textes juridiques qui protègent les femmes et leur reconnaissent des droits importants, leur statut demeure fragile ; les discriminations qui persistent à leur encontre, au nom des traditions ou d'us et coutumes empreints de sacralité et de religiosité, sont consacrées dans la loi interne au pays considéré, dans la pratique sociale et dans les réserves émises lors de la ratification de conventions internationales, principalement la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). L'attitude des États est paradoxale et ambivalente.

Working Papers Series

Le combat pour les droits des femmes dans le monde arabe

Hafidha Chekir

Juin 2014

L'auteure

Hafidha Chekir, docteure en droit public et en sciences politiques, Professeure de droit public en Faculté de droit et des sciences politiques à l'Université Al Manar (Tunis), a obtenu le prix des droits de l'homme de la Société française du Droit international pour sa thèse sur le rôle du droit dans la promotion du statut des femmes, soutenue l'année de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1998). Ses travaux portent sur les droits des femmes vus à travers les instruments internationaux, le droit de l'environnement, la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme, les droits humains. C'est dans le cadre de la Fondation pour les droits des peuples (Lelio Basso) qu'elle a enseigné à l'Université Federico II (Naples) sur le thème «Migrations et liberté de mariage des femmes». Elle est membre fondatrice de l'Association des Femmes tunisiennes pour la Recherche sur le Développement (1989) et membre de la Commission «Femmes» de l'Institut Arabe des Droits de l'Homme. Elle a contribué activement aux travaux préparatoires à la nouvelle Constitution tunisienne, adoptée le 26 janvier 2014.

Elle a publié : I. en français : *Le statut des femmes entre les textes et les résistances : le cas de la Tunisie*, Tunis, CHEMA Editions, 2000 et de nombreux articles ou contributions à des ouvrages collectifs, dont « La prostitution des femmes entre la légalité et l'interdiction », in *Commerce du sexe et droits humains*, UNESCO, Communauté française de Belgique, Bruxelles,1993 ; « Droit du travail, droit de grève et droit syndical », in *Syndicat et société*, Tunis, CERES, 1998 ; « La gestion des affaires locales par les citoyens, une certaine forme de gouvernance », in *Mélanges Belaïd*, Tunis, CPU, 2005 ; « Justice et politique en Tunisie », *L'année du Maghreb*, 2007. II. en arabe : « Les droits des femmes et les conventions internationales relatives aux droits humains en Tunisie », in *Les droits des femmes dans le monde arabe*, Institut arabe des droits de l'homme, Tunis, 1995 ; (en collaboration avec Habib Hamdouni), *Les droits des femmes entre reconnaissance internationale et enjeux internes*, Centre du Caire sur les études dans le domaine des droits de l'homme, Le Caire, 2008.

Le texte

Ce texte a été présenté par l'auteur lors d'une séance du séminaire « Genre, politique, sexualité(s). Orient/Occident » en mars 2011. Il a été remanié et actualisé pour cette publication.

Citer ce document

Hafidha Chekir, *Le combat pour les droits des femmes dans le monde arabe*, FMSH-WP-2014-70, juin 2014.

© Fondation Maison des sciences de l'homme - 2014

Informations et soumission des textes :

wpfmsh@msh-paris.fr

Fondation Maison des sciences de l'homme
190-196 avenue de France
75013 Paris - France

http://www.fmsh.fr
http://halshs.archives-ouvertes.fr/FMSH-WP
http://wpfmsh.hypotheses.org

Les Working Papers et les Position Papers de la Fondation Maison des sciences de l'homme ont pour objectif la diffusion ouverte des travaux en train de se faire dans le cadre des diverses activités scientifiques de la Fondation : Le Collège d'études mondiales, Bourses Fernand Braudel-IFER, Programmes scientifiques, hébergement à la Maison Suger, Séminaires et Centres associés, Directeurs d'études associés...

Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que leur auteur et ne reflètent pas nécessairement les positions institutionnelles de la Fondation MSH.

The Working Papers and Position Papers of the FMSH are produced in the course of the scientific activities of the FMSH: the chairs of the Institute for Global Studies, Fernand Braudel-IFER grants, the Foundation's scientific programmes, or the scholars hosted at the Maison Suger or as associate research directors. Working Papers may also be produced in partnership with affiliated institutions.

The views expressed in this paper are the author's own and do not necessarily reflect institutional positions from the Foundation MSH.

Résumé

Les droits des femmes constituent un enjeu politique et identitaire important dans le monde arabe. Depuis l'émergence d'États arabes indépendants, toute modernisation de la société passe par les droits des femmes, toute remise en cause de la modernité commence par ces droits et se réalise à leur détriment. En dépit de l'élaboration de textes juridiques qui protègent les femmes et leur reconnaissent des droits importants, leur statut demeure fragile ; les discriminations qui persistent à leur encontre, au nom des traditions ou d'us et coutumes empreints de sacralité et de religiosité, sont consacrées dans la loi interne au pays considéré, dans la pratique sociale et dans les réserves émises lors de la ratification de conventions internationales, principalement la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). L'attitude des États est paradoxale et ambivalente. Le discours officiel exprime à la fois une politique d'émancipation des femmes, de promotion de leurs droits et de maintien de l'ordre patriarcal ancestral, en s'appuyant sur les règles d'origine religieuse qui continuent à régir la famille et la société.

Notre propos s'attelle à réfléchir sur l'attitude qui veut s'inscrire dans l'universalité des droits humains en général, tout en privilégiant les spécificités culturelles : en effet, l'écrasante majorité des Etats arabes (au nombre de 19) a ratifié cette convention ; mais la plupart l'ont fait sans refondre des législations discriminatoires et sans adopter des lois égalitaires, tout en formulant des réserves essentiellement à l'encontre des droits des femmes dans la famille et vis-à-vis des enfants au nom des règles de la charia islamique. Ces réserves constituent une atteinte à l'unité des droits humains et à leur universalité, ainsi qu'une violation de l'égalité entre les sexes, objectif à atteindre par la Convention susnommée. Les mouvements féministes apparus depuis les années 80 ont appelé les États à lever les réserves à la reconnaissance entière des droits des femmes dans les espaces publics et privés, sans exception. Plusieurs campagnes, nationales, régionales et internationales, ont été organisées et ont amené certains Etats à lever quelques réserves, notamment celles qui touchent à l'octroi de la nationalité des femmes à leurs enfants. Cependant, beaucoup d'efforts restent à faire pour la levée de toutes les réserves et la consécration de l'universalité des droits des femmes et de la démocratie égalitaire au sein de la famille.

Mots-clefs

féminisme, droit, monde arabe, Tunisie, égalité entre les sexes, discrimination, droits des femmes, émancipation, genre

The fight for women's rights in the Arab world

Abstract

Women's rights constitute political and identity issues important in the Arab world. Since the emergence of Arab independent States, any modernisation of society goes through women's rights, any questioning of modernity starts with these rights and happens at their expense. In spite of the elaboration of legal texts protecting women and recognizing important rights for them, their status remains fragile; the discriminations that still persist against them, in the name of tradition or of customs and rites filled with sacrality and religiousity, are dedicated to the internal laws of the considered country, in social practice and in the reservations given at the time of the ratification of international conventions, mainly in the international Convention related to the elimination of all forms of discrimination towards women (CEDAW). The attitude of States is paradoxical and ambivalent. Official discourse expresses all at once a politic of emancipation for women, of the promotion of their rights and of the maintaining of ancestral patriarchal order, leaning on rules of religious origin which continue to govern the family and society.

Our topic aims at analysing the approach that wants to inscribe itself in the Universality of human rights in general while privileging the cultural specificity: for sure, the overwhelming majority of Arab states (at least 19 of them) have ratified this convention, but most of them did it without recasting the discriminatory legislation and without adopting egalitarian laws, while formulating essential reservations against women's rights in the family and towards children in the name of Islamic sharia laws. These reservations constitute a drawback for the unity and universality of human rights, as well as a violation of equality

between the sexes, and objective aimed at reaching by the Convention thus-named. The feminist movements that have appeared since the eighties have called on the States to lift the reservations that go against the entire recognition of women's rights in public and private spaces without exception. Many national, regional and international campaigns have been organised and have led certain States to lift some reservations, notably those that touch on granting nationality to women and their children. But many efforts remain to be done in order to lift all the reservations for the consecration of the universality of women's rights and egalitarian democracy within the family.

Keywords

feminism, law, arab world, Tunisia, discrimination, emancipation, equality between the sexes, women's rights, genre

Présentation

Invitée par la FMSH à donner une conférence sur « Le combat pour les droits des femmes dans le monde arabe », Hafidha Chékir, Professeure de droit public à l'Université Al Manar de Tunis (Faculté de droit et des sciences politiques), est intervenue le 31 mars 2011 dans le séminaire « Genre, politique, sexualité(s). Orient/Occident » organisé sous la responsabilité de Christiane Veauvy et Monique de Saint Martin. La discussion a été introduite par Nathalie Bernard-Maugiron, docteure en droit, co-directrice de l'Institut d'études de l'Islam et des sociétés du monde musulman (IISMM / EHESS) et par Pejman Pourzaud, docteur en droit, attaché d'enseignement et de recherche au Collège de France (Chaire d'« Etudes juridiques comparatives et internationalisation du Droit », Professeure Mireille Delmas-Marty titulaire).

L'intervention très attendue de Hafidha Chékir, prévue de longue date, avait dû être reportée en raison de ses obligations universitaires, dans le contexte du « printemps arabe » né en décembre 2010 en Tunisie. Elle a attiré un public désireux de mieux comprendre la participation des Tunisiennes au déclenchement de l'événement, à la chute de Ben Ali (14 janvier 2011), à la transformation à venir de la politique, à l'élaboration d'une nouvelle Constitution à laquelle elle a été associée en raison de sa longue expérience, théorique et pratique, en matière de droits des femmes dans le monde arabe (cf sa bio-bibliographie).

Le texte qu'on va lire fournit un état des « Droits des femmes dans le monde arabe » en mars 2011 ; ces droits y sont appréhendés en tant que question mouvante, sans cesse relancée juridiquement, socialement, culturellement, politiquement. Ce bilan dynamique, non strictement technique, construit à partir du combat non corporatiste des femmes, éclaire le rapport des acteurs/actrices à l'histoire et à la société envisagé critiquement mais aussi positivement, notamment là où la transformation de la politique peut s'alimenter à des expériences antérieures, remontant parfois au XIX^e^ siècle en Tunisie. L'approche comparative, constamment présente, permet de déceler les spécificités culturelles et les variations nationales des rapports entre Droit, Société et Etat, surtout autour des réserve émises par les Etats tendant à limiter les effets des conventions internationales auxquelles ils ont donné leur accord par ailleurs, le cas échéant.

La lecture de deux ouvrages complètera utilement celle de ce texte : Fériel Lalami, *Les Algériennes contre le code de la famille. La lutte pour l'égalité*, Presses de Sciences Po (2012) et Paul Bouchet, *Mes sept utopies*, Les Editions de l'Atelier (2010). Très différents par leur « objet », par l'itinéraire de leurs auteur-e-s et la démarche de recherche et d'écriture qu'ils mettent en œuvre, ils mettent l'accent sur la création du droit plus que sur son utilisation, grâce à l'articulation construite pas à pas entre théorie et pratique, objectivité et subjectivité. Nous exprimons notre reconnaissance à Hafidha Chékir pour sa venue dans le séminaire « genre » de la FMSH en mars 2011 et le travail qu'elle a fourni dans une situation tendue et difficile pour aboutir au présent texte. Nous remercions les historiennes du contemporain, Raphaëlle Branche (Maîtresse de conférence, Université Paris-I) et Ludivine Bantigny (Maîtresse de conférence, Université de Rouen), pour leur contribution à la mise au point éditoriale du texte de Hafidha Chékir. Il revêt aujourd'hui un caractère brûlant d'actualité au moment où la Tunisie vient d'officialiser le renoncement à la Charia et où la nouvelle Constitution contient des dispositions inédites dans le monde arabe. Produit d'un long travail, ce texte était sans équivalent en langue française en mars 2011. Le groupe de travail constitué au sein du séminaire « genre » sera prochainement en mesure d'actualiser le texte de Hafidha Chékir, des modifications importantes étant intervenues dans le monde arabe en matière de droits des femmes.

Christiane Veauvy et Fériel Lalami, 2014

Sommaire

1. Le cas de la Tunisie. Passé et présent (printemps 2011) 7

1.1. Luttes passées et rôle des femmes 7

1.2. La rupture du 14 janvier 9

2. Situation et variations des droits des femmes par pays (mars 2011) 11

2.1. La référence aux droits des femmes dans le monde arabe 11

2.2. Les constitutions et la référence au principe de l'égalité entre les sexes 12

2.3. Les droits des femmes et le principe de l'égalité entre les sexes 13

2.4. Les États arabes et la Convention internationale relative à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) 14

2.4.1 L'apport exceptionnel de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 15

2.4.2. Les instruments régionaux et la primauté des spécificités culturelles 15

2.4.3. Les réserves des États arabes vis-à-vis de la CEDAW 19

Conclusion générale 28

Le monde arabe connaît actuellement des mutations extraordinaires qui se sont traduites et se traduisent encore par la contestation des régimes politiques établis et de l'ordre normatif dominant. Ces mouvements demandent, pour certains, la réforme du régime, comme c'est le cas en Jordanie ; mais beaucoup exigent purement et simplement le départ des dirigeants en place. La plupart des régimes vivent un bouleversement qui n'est pas né d'une mondialisation occidentale mais d'une évolution profonde des sociétés en question. Ce changement conduira nombre de ces pays à l'abolition de la dictature et à l'installation de la démocratie.

La société arabe est en pleine effervescence, des manifestations ont lieu un peu partout dans certaines capitales arabes; certaines se déroulent au prix de beaucoup de sacrifices, d'assassinats et d'arrestations, d'autres sont encore interdites, comme en Arabie saoudite, au nom de la Charia. Mais d'une façon générale, la « rue arabe », inorganisée, désarmée idéologiquement et politiquement, sans direction et sans référence à un quelconque mouvement politique, est sortie de son silence : elle n'entend plus se taire face aux politiques antidémocratiques.

Depuis la parution du premier rapport sur le développement humain dans le monde arabe[1], on sait que le développement humain y est biaisé et compromis surtout en raison des discriminations subies par les femmes, de leur faible accès à la citoyenneté, de leur quasi absence de la prise décision et de l'analphabétisme : sur les 65 millions d'analphabètes dans le monde arabe, les 2/3 sont des femmes. C'est pourquoi rien ne peut plus être comme avant, quels que soient les résultats, négatifs ou positifs, de ces mouvements ; les pouvoirs publics sont obligés de tenir compte de ces bouleversements et de prendre en considération le point de vue du respect de la citoyenneté, de la dignité humaine et de l'égalité entre les sexes.

Des voix se sont faites entendre, appelant à la nécessite d'une réforme pour la réalisation d'un véritable changement qui commencerait par la rupture avec l'ordre ancien et provoquerait une remise en cause de l'arsenal juridique en vigueur, notamment la Constitution, les législations relatives aux droits humains et aux libertés publiques, en somme toutes les législations scélérates.

1. Le cas de la Tunisie. Passé et présent (printemps 2011)

Pour bien comprendre la réussite en Tunisie de la révolution du 14 janvier 2011, il faut revenir à la genèse de la chute du régime de Ben Ali et prendre en considération le rôle joué par tous les acteurs sociaux.

1.1. Luttes passées et rôle des femmes

Le succès de cette révolution est l'aboutissement de toutes sortes de facteurs convergents, dont est partie intégrante la lutte contre la dictature menée par des activistes des droits de l'homme et des militantes pour les droits des femmes. Amorcée avant même l'arrivée de Ben Ali au pouvoir, au moment où commencèrent, à la fin des années 1960, les répressions politiques et les condamnations durant le règne de Bourguiba, cette lutte s'est amplifiée quelque temps après l'accession de Ben Ali au pouvoir le 7 novembre 1987.

Avec l'organisation des premières élections en 1989, les failles du système politique ont commencé à apparaître à travers le non respect de la Constitution tunisienne dans ses articles relatifs aux conditions d'éligibilité à la magistrature suprême et à l'adoption de dispositions transitoires pour l'organisation des élections. Malheureusement, à cette époque, la plupart des partis et des mouvements politiques de l'opposition ont soutenu la candidature de Ben Ali ; ce fut le cas notamment du parti Ettajdid, l'ancien Parti Communiste. Ezzedine Hazgui, militant indépendant de gauche, fut le seul candidat à se présenter dans les délais légaux, conformes à la Constitution, mais il ne fut soutenu que par une poignée de sympathisants, ceux qui se retrouvaient autour d'une revue théorique progressiste, *Outrouhat*. Les autres considéraient que le moment n'était pas propice pour soutenir un autre candidat que Ben Ali. C'était là le commencement. Le silence complice de certains partis d'opposition, le soutien de certains autres, considérés ensuite comme l'opposition officielle du pouvoir, l'opposition allégeante, ont contribué à asseoir le régime dictatorial.

1. PNUD.*Rapport sur le developpement humain dans le monde arabe.*New york 2002p.3

Depuis, la consolidation de Ben Ali à la tête de l'État, obtenue par le recours à des élections toujours non démocratiques et truquées en 1994, 1999, 2004 et 2009, a changé la donne et le jeu démocratique s'est peu à peu resserré, s'affaissant comme peau de chagrin. Les lois ont été révisées dans le sens d'une restriction des libertés. À chaque crise politique entre le régime et des groupes politiques ou des Organisations non gouvernementales, notamment la Ligue tunisienne des droits de l'homme, l'étau se resserrait autour de la société civile indépendante et de certains partis politiques restés illégaux jusqu'en 2011, mais aussi à l'égard de toute velléité d'opposition, même quand elle était indépendante et émanait de citoyens dénonçant des violations des droits de l'homme. Beaucoup furent arrêtés, entravés dans l'exercice de leurs fonctions, voire privés de leurs droits.

Cette situation conduisit progressivement les citoyens à rompre toute relation avec la politique du régime en place, à déserter les espaces politiques, à l'exception de certains activistes et de certaines personnalités politiques de l'opposition qui résistèrent et le payèrent souvent au prix fort. Le meilleur exemple en est fourni par la dernière campagne de soutien à Ben Ali, une campagne de soutien inconditionnel déclenchée par des caciques du régime pour l'appeler à se représenter aux élections de 2014. Cette démarche supposait la révision de la Constitution de 1959 qui limitait l'âge des candidats à 75 ans. Victimes d'intimidation et de menaces, risquant de perdre leur emploi voire leurs avantages, beaucoup ont été contraints de signer des pétitions pour cautionner une telle campagne. Ces pressions furent ressenties par certains citoyens et citoyennes, jeunes et diplômé-e-s au chômage, comme une grande humiliation et une atteinte à leurs droits les plus élémentaires : leurs droits à la libre expression et au libre choix de leurs représentants.

À tous ces facteurs politiques, il faut ajouter les effets de la crise sociale et économique, qui s'était déclenchée dès 2008 dans le bassin minier, en raison de la corruption, du népotisme, du poids du parti hégémonique et de ses acolytes, et qui s'est étendue ensuite à certaines villes du sud et du centre, dans lesquelles ont été impliqués de nombreux membres du RCD (Rassemblement constitutionnel démocratique) et du Syndicat ouvrier, l'UGTT (Union générale des travailleurs tunisiens), syndicat unique jusqu'en 2011.

Tous ces facteur ont favorisé le déclenchement de la révolution et poussé des personnes à la mener sans aucune assise idéologique, pour la majorité d'entre elles sans appartenance à aucune organisation politique, mais avec une immense détermination à renverser le régime, fortes de leur résistance sociale et de leur action unie et solidaire.

Dans cette révolution, les femmes ont joué un rôle important parce que leur condition juridique, certes différente de celle des femmes des autres pays « du printemps arabe », leur statut discriminatoire, notamment socio-économique, ont été analysés comme compromettant le développement dans le monde arabe. En effet, dès 2002 et la parution du premier rapport sur le développement humain dans le monde arabe[2], il a été constaté que celui-ci était biaisé et compromis surtout du fait des discriminations légales et sociales subies par les femmes, de leur faible accès à la citoyenneté, de leur quasi absence des instances de prise de décision, enfin de l'analphabétisme, puisque sur les 65 millions d'analphabètes dans le monde arabe, les deux tiers sont des femmes.

Ces femmes qu'on a longtemps considérées comme enfermées dans les traditions ancestrales et les règles d'origine religieuse ont secoué des certitudes, quitté les espaces privés, et elles ont fait partie de cette rue, puisque tous les citoyens et citoyennes ont participé à ces actions de dénonciation des régimes en place, dans toutes les régions et tous les milieux sociaux. N'a-t-on pas affirmé que, dans certains pays comme la Tunisie, la révolution a réussi parce que deux acteurs principaux y ont pris part, les jeunes alphabétisés (pour certains diplômés au chômage) et les femmes ? Dans des pays comme la Tunisie et l'Égypte, bien des observateurs ont de fait été surpris par la présence massive des femmes. Certaines d'entre elles ont conduit des manifestations même dans les régions rurales les plus reculées, d'autres ont participé activement à des manifestations et toutes se sont jointes à la révolution de la dignité et de la citoyenneté, déroutant certaines études qui affirmaient que les femmes arabes n'avaient pas encore conquis leur émancipation et demeuraient sous le joug d'un patriarcat empreint de sacralité. En Tunisie, les pouvoirs publics en place ont été obligés de tenir compte de ces bouleversements et de prendre dorénavant en considération le point de vue citoyen pour le respect de la dignité humaine et de l'égalité entre les sexes.

2. PNUD, *Rapport sur le développement humain dans le monde arabe,* New York, 2002, p. 3.

1.2. La rupture du 14 janvier

Dès le 14 janvier, il est apparu primordial de rompre avec les pratiques dictatoriales pour réhabiliter la citoyenne et le citoyen tunisiens osant braver le dictateur et demander son départ (ceux qui ont réalisé la révolution de la dignité et de la liberté), de leur reconnaître le rôle qui leur est dû dans l'exercice de la citoyenneté, de rétablir une relation de confiance et de coopération avec les structures de l'État, afin de créer un climat démocratique réel.

Des voix se sont fait entendre, qui appelaient à la rupture avec l'ordre ancien par une remise en cause de l'arsenal juridique en vigueur, notamment la Constitution, les législations diverses relatives aux droits humains et aux libertés publiques, en somme toutes les législations scélérates qui avaient conféré une légalité à la dictature, telles que les législations sur la liberté d'association, les partis politiques, les manifestations publiques, la liberté de la presse ou la liberté syndicale. Ces réformes visaient à revoir de fond en comble les textes juridiques afin qu'ils fondent désormais la démocratie, l'égalité, la consécration de la dignité humaine. Ces appels ont abouti à la création d'une commission chargée de la réforme politique dont le premier travail a été de modifier les lois relatives aux droits humains. Cette réforme touche d'abord la citoyenneté et les domaines relatifs aux libertés publiques en général ; elle devrait porter aussi sur les droits des femmes pour l'instauration de la démocratie égalitaire et de la citoyenneté effective des hommes et des femmes.

Cependant, il faut constater qu'une fois l'euphorie de la révolution passée, le départ du dictateur a libéré des voix nouvelles, multiples et contrastées. Des discours qui avaient disparu au moment de la dictature, du fait de la répression, ont repris force, clarté et détermination. Cependant, si certains appellent à plus de démocratie, à la laïcité, à la citoyenneté et à l'égalité, d'autres prônent un régime politique basé sur la *Charia* et le *khalifat*, institution politique religieuse remettant en cause les principes de la République, dont la liberté de culte et le droit à la différence, le pluralisme politique, des élections démocratiques et l'alternance au pouvoir. D'autres, enfin, tentent de concilier ces deux positions en faisant prévaloir à la fois l'universalité des droits humains et l'identité arabo-musulmane.

Cette pluralité de discours est certainement enrichissante ; elle permettrait le dialogue entre les différentes tendances politiques si les conditions d'un débat franc et objectif étaient réunies. Mais ce dialogue risque de provoquer un retournement de situation si les courants réactionnaires, dont le mouvement islamiste Ennahda, prennent de l'ampleur. Parce qu'il est le mouvement le plus organisé, le plus fort et le plus discipliné dans le pays, Ennahda ne peut être concurrencé par de très petits partis politiques : le nombre en augmente de jour en jour (environ 100 à en avoir fait la demande, 50 reconnus), mais leur discours n'est pas encore clair et fort, hormis bien sûr dans le cas de certains partis ou mouvances politiques qui existaient précédemment - tel le POCT (Parti des ouvriers communistes tunisiens) – et qui se sont alliés pour le moment avec les islamistes pour la création du Conseil national de sauvegarde de la révolution.

Dans ce paysage politique, compte tenu des expériences d'autres pays arabes mais aussi de ce qui a existé après l'arrivée de Ben Ali, les femmes constituent l'une des cibles les plus importantes des bouleversements. L'histoire récente de la Tunisie, mais aussi celle d'autres pays comme l'Algérie, montre que toute évolution des sociétés arabes commence par les droits des femmes. La modernisation touche d'abord leur statut dans la famille, en tant que symbole du traditionalisme et du patriarcat. C'est le cas de la Tunisie où, en 1956, les nouvelles autorités se sont intéressées à la famille en tant que noyau social essentiel pour la modernisation de la société, le Code du Statut Personnel étant le premier texte juridique à voir le jour pour organiser les droits des femmes dans la famille après l'indépendance (1956), avant même la promulgation de la Constitution trois ans plus tard.

En revanche, toute régression sociale passe par la remise en cause du statut des femmes, l'adoption de politiques et de lois rétrogrades et discriminatoires qui pèsent sur elles et dont elles sont les premières victimes, sinon les principales destinataires. Cette situation s'applique à la plupart des pays arabes et appelle une action vigilante, militante, pour le maintien des acquis des femmes, surtout pour la promotion de leur statut sur la base de l'égalité et la reconnaissance de leurs droits effectifs, en hommage au rôle qu'elles jouent dans le développement et, pour des pays comme la Tunisie, dans la révolution.

Comment agir pour protéger la révolution en protégeant les femmes des contre-révolutionnaires ?

Une Charte des droits et des libertés apparaît comme l'un des premiers textes à adopter, avant même l'organisation des élections et l'organisation provisoire des pouvoirs publics. L'objet de cette Charte est d'arrêter les principes et valeurs que les membres de la nouvelle Constituante devraient respecter dans l'élaboration de la nouvelle Constitution. Ce serait une déclaration des principes et des droits.

Il existe un précédent dans l'histoire de la Tunisie. En 1857, une Déclaration des droits et des libertés, connue sous le nom de Pacte fondamental, a été adoptée avant la première Constitution tunisienne (1861). Ce texte important a servi à consolider les assises du protectorat en consacrant la liberté du commerce et de l'industrie… Actuellement, de nombreuses voix s'élèvent pour appeler à l'adoption d'une charte similaire qui engagerait moralement les nouveaux membres de l'Assemblée constituante. Cette Charte fonderait le nouveau régime sur les principes qui ont guidé les jeunes dans la conduite de la révolution du 14 janvier et tiendrait compte de leurs revendications de dignité, d'égalité, de répartition équitable des richesses, d'égalité entre les régions du littoral et celles de l'intérieur, de justice et de liberté. Elle mettrait des garde-fous, des limites qu'aucun parti politique ou personne indépendante ne pourrait dépasser à l'Assemblée. Ce serait un socle commun, une plateforme minimale pour tous les Tunisiens, un standard minimum qui comprendrait le noyau intangible des droits humains, dont les droits des femmes. Cette Charte viserait en effet à les consolider, à protéger les acquis obtenus depuis l'indépendance et à promouvoir d'autres droits sur la base de l'égalité entre les sexes, afin que tous ces droits soient d'abord consacrés dans la Constitution et qu'ainsi ils ne soient pas remis en cause par l'arrivée de courants réactionnaires au sein de l'Assemblée constituante.

Outre la Charte, il faudrait :

- accorder au principe de non-discrimination entre les sexes une valeur constitutionnelle, au même titre que le principe d'égalité entre les citoyens jusque-là consacré dans l'article 6 de la Constitution. Ceci obligerait les autorités à réviser les dispositions discriminatoires légales qui ont, du fait de la suprématie de la Constitution, une valeur juridique qui lui est inférieure, afin de garantir leur conformité, voire leur compatibilité avec la Constitution. Il en irait ainsi de certaines dispositions du Code de Statut personnel qui devraient être révisées en raison de leur caractère discriminatoire, telles les dispositions sur la dot qui continue d'être considérée comme une condition de validité du mariage, sur l'autorité parentale toujours entre les mains du père qui reste le chef de famille, sur la tutelle des enfants qui n'est pas confiée automatiquement à la mère et ne peut lui être confiée qu'en cas de défaillance du père, ou encore sur la succession toujours fondée sur l'inégalité successorale ;
- accompagner ce principe de mesures et de dispositions visant à le protéger et donc créer une structure administrative indépendante, tel le médiateur administratif pour les droits des femmes ou l'ombudsman de l'égalité entre les sexes qui veillerait au respect du principe de non-discrimination et interdirait toute discrimination à l'égard des femmes ;
- reconnaître les droits des femmes dans leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité, en tant que partie intégrante des droits humains ; il s'agirait de leur accorder la même valeur constitutionnelle qu'à tous les droits humains ;
- fonder les droits des femmes sur la dignité humaine, l'un des mots d'ordre de la révolution, et refuser tout recours aux spécificités culturelles ou religieuses pour restreindre les droits des femmes ou discriminer entre les droits au sein de l'espace privé et les droits exercés dans les espaces publics, ou encore pour servir d'alibi aux réserves formulées lors de la ratification de la convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Ces réserves - ayant pour but de ne pas reconnaître certains droits des femmes liés à leur statut dans la famille qui reste le domaine de prédilection par excellence de la discrimination empreinte de religiosité -ont été formulées par la Tunisie et la plupart des autres pays arabes sur la base de référents religieux et de lois d'inspiration religieuse. De ce fait, elles ont permis l'aliénation des droits des femmes en portant atteinte à leur droit à la dignité et à l'égalité.

- veiller au respect de l'intégrité physique, morale et sexuelle des citoyennes et des citoyens, protéger les femmes contre toutes les formes de violence qu'elles sont susceptibles de subir et adopter une loi spécifique contre les violences faites aux femmes définirait la violence subie par les femmes, prévoirait des sanctions contre les auteurs de violences quelles que soient leurs relations avec la victime, père, mère autorité publique ou privée, etc.-, enfin une loi qui envisagerait des mesures de réparation morale et pécuniaire en faveur des victimes.
- reconnaître tous les droits humains à tous les citoyens, notamment les droits sociaux et économiques, afin de protéger la dignité humaine, permettre à tous de jouir du droit à un travail décent et garantir tous les droits découlant du droit au travail, parmi lesquels le libre choix de l'emploi, l'accès aux possibilités de promotion et, pour les femmes, la reconnaissance de discriminations positives qui leur ouvrirait l'accès aux emplois fonctionnels, au même titre que les hommes ; il s'agirait aussi de reconnaître aussi leurs droits spécifiques à la maternité. Il s'agirait donc de ratifier toutes les conventions internationales en la matière et de considérer la procréation comme une fonction sociale, que tous les parents doivent assumer et que l'État devrait prendre en charge ;
- renforcer les structures et mécanismes de contrôle de la consécration de ces droits pour assurer leur application effective et permettre à tous les Tunisiens de s'impliquer dans la vie politique et démocratique.

Toutes ces mesures devraient être accompagnées d'un travail sur les mentalités auprès de tous les acteurs sociaux, afin de reconnaître tous leurs droits humains aux femmes et de leur attribuer un rôle effectif dans le processus de développement humain. Ces mesures nécessiteraient également un effort particulier pour qu'à la culture dominante discriminatoire se substitue la culture de l'égalité, afin d'aider les femmes à reconquérir leur citoyenneté, à participer à la vie publique et à profiter des acquis démocratiques de la révolution.

2. Situation et variations des droits des femmes par pays (mars 2011)

2.1. La référence aux droits des femmes dans le monde arabe

Du Maghreb au Machrek, les femmes subissent des discriminations. Cependant, en Tunisie comme en d'autres pays du Maghreb (Algérie et Maroc), des divergences apparaissent quant à la reconnaissance politique et juridique de l'égalité entre les sexes.

La plupart des pays arabes se sont dotés dès leur indépendance de constitutions écrites pour organiser la vie politique et garantir les droits et libertés des citoyens. La Libye n'a pas de constitution mais elle a adopté en 1988 un document connu sous le nom de « document vert ». Ces constitutions ont été révisées et modifiées à plusieurs reprises. Le Soudan[3] a, depuis 2005, une constitution transitoire, innovante à cet égard, parce qu'elle met les droits des femmes au niveau constitutionnel et reconnaît aux deux sexes les mêmes droits ; elle prévoit la possibilité d'adopter des discriminations positives pour renforcer l'égalité et appelle au changement des coutumes et traditions préjudiciables aux femmes[4].

Certaines constitutions reconnaissent des aspects de ces droits, notamment les droits politiques ou les droits de la famille. Tel est le cas du Maroc, dont la Constitution dispose dans son article 8 que « l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux. Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ». Il en va de même de la Mauritanie qui reconnaît la qualité d'électeurs aux hommes et aux femmes en vertu de l'article 3 (de la constitution), selon lequel « le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal

3. Traduction personnelle.

4. En ce sens, l'article 32 portant sur les droits des femmes et des enfants reconnaît dans son alinéa premier aux hommes et aux femmes les mêmes droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, dont le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. En vertu de l'alinéa 2 de cet article, l'État est appelé à adopter des discriminations positives pour renforcer les droits des femmes. Aux termes de l'alinéa 3, l'État doit agir pour combattre les traditions et coutumes qui portent préjudice à la femme et portent atteinte à sa dignité et à sa condition. L'alinéa 4 appelle l'État à garantir la protection sociale de la maternité, de l'enfance et de la grossesse.

et secret. Sont électeurs tous les citoyens de la république, majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ». D'autres constitutions font référence essentiellement au statut de la femme dans la famille, comme c'est le cas de l'article 11 de la Constitution égyptienne, selon lequel « l'État assure à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société, son égalité avec l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de loi islamique », ou encore de la Libye où l'article 21 du « document vert » dispose que « la distinction entre l'homme et la femme est un préjudice grave que rien ne justifie et que le mariage est une participation entre deux parties égales ; aucune de ces parties ne pourrait se marier sans son consentement ou demander le divorce sans l'accord de l'autre, et suite à un jugement équitable. Et c'est un mal que de priver les enfants de leurs mères et la mère de ses enfants ».

Une seule constitution, celle de la Tunisie, fait référence au statut personnel dans le cadre des principes que doivent respecter les partis politiques, au même titre que les valeurs de la République et les droits de l'homme[5]. C'est là l'objet de l'alinéa 3 de l'article 8. Toutefois l'énoncé de ces principes est resté laconique parce que la Constitution n'a pas clairement identifié ces principes ou retenu les principes égalitaires. Au contraire, la formulation large laisse croire que la Constitution a retenu tous les principes, qu'ils soient à caractère égalitaire ou discriminatoire, afin de leur attribuer une valeur constitutionnelle.

2.2. Les constitutions et la référence au principe de l'égalité entre les sexes

Toutes les constitutions et législations relatives aux droits humains affirment le principe de l'égalité mais pas forcément l'égalité entre les sexes. La différence entre elles est claire.

Certaines constitutions accordent une valeur constitutionnelle au principe de la non-discrimination. C'est le cas de la Constitution algérienne, dont l'article 29 dispose que « les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ». C'est également le cas de la Mauritanie, où l'article premier alinéa 2 de la Constitution affirme que « la République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi ». Au Soudan également, en vertu de l'article 31, « les citoyens sont égaux devant la loi et ils ont le droit de jouir de la protection de la loi sans discrimination de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyance religieuse, d'opinion politique ou d'origine ethnique ». En Libye, la loi n°20/1991 relative à la consolidation de la liberté adopte dans son article premier le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes en disposant que « les citoyens, hommes et femmes, sont libres et égaux en droit et il ne peut être porté atteinte à leurs droits ».

D'un autre coté, la Tunisie s'est contentée, dans l'article 6, de stipuler que « tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ». Le Maroc s'est même limité à affirmer, dans l'article 5, que « tous les Marocains sont égaux devant la loi » ; l'Égypte a presque repris la même disposition dans l'article 40 de la Constitution, énonçant que « les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de conviction ». Ainsi la différence dans l'affirmation du principe de l'égalité entre les sexes est-elle claire et permet-elle de déduire que si certaines constitutions adoptent le principe de non-discrimination ou d'égalité entre les sexes, d'autres se bornent à ne reconnaître que le principe de l'égalité en général, laissant la porte ouverte à toutes sortes d'interprétations quant à l'étendue de ce principe. Le débat est lancé dans certains pays maghrébins comme la Tunisie, où les mouvements de femmes n'ont cessé de revendiquer la révision de la Constitution pour doter le principe de l'égalité entre les sexes d'une valeur constitutionnelle[6].

Dans tous les pays, l'égalité de tous ou l'égalité entre les sexes concerne la jouissance des mêmes droits et des mêmes devoirs et se limite à l'égalité devant la loi et non dans la loi. Ce qui présuppose que cette égalité ne porte pas sur le contenu de

5. Sana Ben Achour, *Le CSP : 50 ans après. Les dimensions de l'ambivalence. L'année du Maghreb,* 2006, p. 213.

6. ATFD, *Pour les droits des femmes, quelle constitution.* Table ronde organisée le 9 mars 2002, à l'occasion de la journée internationale de la femme. Documents non publiés. Le sigle ATFD désigne l'Association tunisienne des Femmes Démocrates.

la loi mais sur l'application égale, sans discrimination de la loi qui peut être discriminatoire, par les autorités administratives et judiciaires compétentes. Ce qui ne nous avance guère dans la consécration constitutionnelle des droits humains des femmes, d'autant plus que les références adoptées par ces constitutions portent des limites au principe d'égalité.

En effet, la plupart de ces constitutions ne s'appuient pas sur les principes universels dont découlent l'égalité et la dignité humaine ; elles ne laissent aucune porte ouverte à d'autres principes humains et considèrent la Charia musulmane comme la référence, la source essentielle du droit. Ainsi en est-il du Soudan dont l'article 5 alinéa 1 de la Constitution affirme que la charia et le consensus (*Ijmaa*) constituent la source des législations adoptées à l'échelle nationale, de l'Égypte qui considère, dans l'article 2, que « l'Islam est la religion de l'État dont la langue officielle est l'arabe ; les principes de la loi islamique constituent la source principale de législation », ou encore de la Libye dont le préambule de la déclaration de la souveraineté populaire du 2 mars 1977 souligne que « le Coran est la loi de la société ». Au Maroc, l'article 6 de la Constitution énonce que « l'Islam est la religion de l'État qui garantit à tous le libre exercice des cultes ». La Constitution algérienne affirme également, dans son article 2, que l'Islam est la religion de l'État. La Constitution tunisienne énonce aussi dans son article premier que « la Tunisie est un État libre et indépendant ; sa religion est l'Islam, sa langue l'arabe et son régime la République ». La Constitution mauritanienne dispose à son tour dans son article premier alinéa 1 que « la Mauritanie est une république Islamique, indivisible, démocratique et sociale » et elle ajoute dans l'article 5 que « l'Islam est la religion du peuple et de l'État. ».

La référence à la religion est donc présente dans ces pays qui lient la religion et l'État même si la Libye et le Soudan se sont expressément déclarés liés par les principes de la charia musulmane, ne laissant aucune place à d'autres références en dehors de l'Islam, ni à des interprétations modernistes des règles d'origine religieuse. L'Égypte a adopté une position plus nuancée : on considère dans ce pays que les principes de la charia musulmane sont les sources essentielles de la législation, laissant la possibilité de recourir à d'autres références, non musulmanes ou universelles. Quant à la Tunisie, au Maroc et à l'Algérie, leurs constitutions ne comprennent aucune référence aux principes de la charia musulmane. Toutefois, le Maroc confie au Roi la mission de veiller au respect de l'Islam et de la Constitution dans l'article 19 et énonce, dans l'article 400 du nouveau Code de la famille, que « pour tout ce qui n'a pas été expressément énoncé dans le présent Code, il y a lieu de se référer aux prescriptions du rite malékite et/ou aux conclusions de l'effort jurisprudentiel *(ijtihad)* aux fins de donner leur expression concrète aux valeurs de justice, d'égalité et de coexistence harmonieuse dans la vie commune, que prône l'Islam ». De même, l'Algérie énonce dans l'article 222 du Code de la famille qu'« en l'absence d'une disposition dans la présente loi, il est fait référence aux dispositions de la charia ». Dans tous les cas, que la référence soit expresse, directe, indirecte ou déductible du fait que l'Islam est la religion de l'État, nous constatons que ces États reviennent toujours à la religion musulmane, en font le fondement de leurs politiques et de certaines de leurs législations, celles notamment qui se rapportent au statut personnel et à la famille.

2.3. Les droits des femmes et le principe de l'égalité entre les sexes

Le domaine de prédilection des discriminations reste celui de la famille puisque, dans certains pays, il n'existe pas encore de code régissant le droit des femmes au sein de celle-ci ; ce sont alors les règles d'origine religieuse qui s'appliquent, comme en Arabie saoudite ou dans les pays où les courants islamistes s'opposent à l'adoption d'un code de la famille en demandant des garanties constitutionnelles : c'est le cas au Bahreïn où le mouvement chiite, le plus important du pays, bloque l'adoption d'un code de la famille pour ne pas subir des législations inspirées du sunnisme. Dans tous les autres pays arabes, des législations régissent la famille et reposent sur le droit musulman et ses interprétations dominantes. La famille actuelle n'est alors que le prolongement de la famille traditionnelle, qui est par essence une famille patriarcale, un lieu d'exercice du pouvoir personnalisé du *pater familias*, mais surtout une cellule forte de protection[7]. Cette famille a été fondée sur les privilèges de masculinité des

7. Hafidha Chekir, *Les droits des femmes entre les textes et les résistances. Le cas de la Tunisie,* Tunis, Chema éditions, 2000, p. 114 et *sq.*

hommes, la dépendance familiale des femmes et leur soumission aux mâles ou agnats[8].

Certes, la famille a connu une certaine évolution du fait de l'apparition ou de la révision des codes de la famille dans certains pays, notamment ceux du Maghreb. En Tunisie, depuis 1956 avec la promulgation du Code du Statut Personnel, la famille est fondée sur le consentement de la femme au mariage, le choix du conjoint, la limite d'âge fixée pour le mariage, l'abolition de la polygamie et le droit au divorce judiciaire. Au Maroc, depuis 2004, le Code de la famille a été modifié et le mariage est devenu un pacte reposant sur le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable entre un homme et une femme. Il a pour but la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux[9]. En Algérie également, depuis 2005[10], le Code de la famille a connu la suppression de la référence au chef de famille et au devoir d'obéissance, avec la modification de l'article 36 qui détermine les obligations des deux époux, parmi lesquelles « la cohabitation en harmonie et le respect mutuel et dans la mansuétude »[11] et « la concertation mutuelle dans la gestion des affaires familiales et l'espacement des naissances »[12].

Mais il n'en demeure pas moins que la consécration très importante du principe d'égalité au sein de la famille n'a pas été totale et qu'elle s'accompagne dans tous les États, à des degrés divers, du maintien des inégalités entre les sexes[13]. Ainsi la polygamie n'est-elle expressément interdite qu'en Tunisie et le chef de famille demeure la règle, sauf au Maroc et en Algérie ; la dot de la femme est une condition de validité du mariage et la mère célibataire n'a pas de statut juridique. Quant aux droits successoraux, ils n'ont absolument pas évolué malgré le changement du rôle des femmes dans la famille et leur contribution *de jure* ou *de facto* à la satisfaction des besoins de la famille[14]. Il existe, en la matière, une discrimination flagrante entre les hommes et les femmes puisque toutes les législations reposent expressément sur un cercle de successibles hommes plus large que celui des femmes[15], la règle selon laquelle l'homme a le double de la part de la femme se maintenant avec le privilège de la masculinité. De même, l'héritage entre des personnes de religion différente est interdit et la femme non musulmane mariée à un musulman n'a pas droit à l'héritage. Cette règle fait l'objet de textes clairs dans certains pays comme le Soudan, où l'article 351 du Code de statut personnel interdit l'héritage entre personnes de religion différente, comme le Maroc en vertu de l'article 332 du nouveau code de la famille selon lequel « il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non musulman », comme la Mauritanie où l'article 234 du Code de la famille relatif aux empêchements de succession classe parmi ces derniers la différence de religion, ou encore comme l'Égypte qui, dans l'article 6 de la loi relative aux successions et au testament, interdit l'héritage entre musulmans et non musulmans.

Ainsi la confusion entre le juridique et le religieux est-elle évidente dans toutes les législations[16]. Elle traduit la primauté des textes religieux et leur positivisation dans des textes de droit positif. Elle confirme en même temps l'interprétation du silence d'une loi ou de la loi elle-même comme un recours implicite à la loi musulmane. Surtout, elle confère une empreinte de sacralité et de religiosité aux discriminations. Cette confusion entre le religieux et le politique explique l'importance du recours aux conventions internationales relatives aux droits humains, particulièrement la Convention internationale relative à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour la consécration de l'égalité entre hommes et femmes.

8. Jeanne Ladjili-Mouchette, *Histoire juridique de la Méditerranée. Droit romain, droit musulman,* Tunis, CERP, 1990, p. 605 et *sq.*

9. Ce sont la les termes de l'article 4 de la loi n°70-03 portant code la famille au Maroc.

10. Nadia Ait Zai, « Développement juridique de la législation du droit familial et du droit civil » in *Droit de la famille dans l'Islam. Bases théologiques et juridiques dans le monde arabe.* Travaux de colloque. Fondation Konrad Adenauer, Tunis, 2005, p. 86.

11. Article 36 alinéa 2 du code de la famille en Algérie.

12. Article 36 alinéa 4 du code de la famille en Algérie.

13. Wassila Ltaief, « Conventions internationales, mariage mixte et droit successoral en Afrique du Nord », *Revue internationale des sciences sociales,* N°184-2005-2, p. 363.

14. Le Code du statut personnel tunisien dispose, dans son article 23 alinéa 5, que « la femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens ».

15. Kalthoum Mezoui, « Le droit positif et les évolutions possibles. In ATFD. L'égalité successorale : textes et contextes », Actes de la rencontre débat, Tunis, 2001.

16. Latifa Lakhdar, « La femme et la question successorale en Islam : la vérité divine n'est-elle pas aussi contextuelle ? » www. manifeste.org

2.4. Les États arabes et la Convention internationale relative à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

2.4.1 L'apport exceptionnel de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, cette Convention est ratifiée à l'heure actuelle par 186 États dans le monde, dont 19 États arabes ; seuls le Soudan et la Somalie ne l'ont pas encore ratifiée. Son apport est fondamental puisqu'elle vise à éliminer la discrimination entre les sexes pour consacrer l'idéal de l'égalité juridique entre eux. À cet effet, la convention va s'atteler dans son article premier à définir la discrimination à l'égard des femmes et l'identifier à une distinction fondée sur le sexe qui porte atteinte aux droits humains dans tous les domaines de la vie (politique, civile, économique, sociale et culturelle)[17]. Dans son article 2, elle va demander aux États qui en sont partie prenante de respecter les engagements résultant de cette ratification et d'adopter une politique apte à éliminer la discrimination à l'égard des femmes par tous les moyens, dont la révision ou l'abrogation des lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à leur égard[18]. Elle prévoit la possibilité pour les États parties d'adopter des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes, ce qu'on a coutume d'appeler les discriminations positives[19].

Sur le plan de la reconnaissance des droits, cette Convention reconnaît de façon générale, dans l'article 14, le droit pour les femmes de « bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement ». L'article 15 garantit aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi et demande aux États parties de reconnaître aux femmes « la capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour d'exercer cette capacité, notamment […] des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens ». Dans l'article 16, il est expressément reconnu aux femmes les mêmes droits dans la famille, à propos des questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux, ainsi que les mêmes droits et responsabilités sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme au cours du mariage et lors de sa dissolution. Surtout l'alinéa (h) de cet article consacre « les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ».

Cependant, malgré son contenu égalitaire, cette Convention à vocation universelle a été confrontée à l'attitude des États arabes qui ont adopté des textes régionaux en matière de droits humains ; ils ont formulé des réserves au moment de sa ratification.

2.4.2. Les instruments régionaux et la primauté des spécificités culturelles

Nous nous intéresserons ici à deux textes : la Charte arabe des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'au protocole additionnel à cette Charte relatif aux droits des femmes.

La Charte arabe des droits de l'homme

Le texte de cette charte, actualisé en 2004, est entré en vigueur en mars 2008 après avoir été ratifié par sept États qui sont la Jordanie, le Bahreïn, l'Algérie, la Syrie, la Palestine, la Libye et les Émirats arabes unis. Il traite des droits des femmes dans les articles 30©, 31, 33 et 43. L'article 30© proclame le principe de l'égalité entre les sexes mais dans le cadre de la discrimination positive instituée au profit de la femme par la charia. Cette disposition est laconique parce qu'elle renferme une contradiction, d'une part entre les références universelles de l'égalité entre les sexes et de la dignité humaine et les spécificités

17. Au sens de l'article premier de la convention, « l'expression discrimination à l'égard des femmes vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ,culturel et civil, et dans tout autre domaine ».

18. Selon les termes de l'article 2(f) de la Convention.

19. L'article 4-1 de la Convention dispose : « l'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chance et de traitement ont été atteints ».

religieuses20, d'autre part entre des normes internationales basées sur l'égalité et des normes spécifiques discriminatoires.

Un problème se pose alors : peut-on concilier des normes égalitaires et des normes fondées sur la discrimination à l'encontre des femmes ? Comment peut-on reconnaître l'égalité entre les sexes en se fondant sur des règles religieuses qui sacralisent l'inégalité et n'acceptent aucune évolution dans le sens de l'égalité entre les sexes ? De plus, le recours à la notion de discrimination positive instituée au profit de la charia ne garantit pas forcément la reconnaissance de l'intégralité des droits humains aux femmes mais laisse plutôt croire que seuls des segments de droits vont être accordés aux femmes, ceux qui leur sont octroyés au nom de la charia et n'ont pas fait l'objet de réserves au moment de la ratification de la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes. Comment peut-on ne se référer à la Charia que pour les « discriminations positives » et quelles discriminations positives trouve-t-on dans les textes sacrés, spécifiquement dans la charia ? Pourquoi a-t-on recours à la « discrimination », fût-elle positive, si de tels textes garantissent l'égalité homme/femme ? De surcroît, de quelle Charia parle-t-on ? De celle qui maintient les femmes mineures à vie (sous la tutelle du père, du frère, du mari, etc.) ou de celle qui spolie les femmes dans la succession en leur attribuant la moitié de la part d'un homme ? La Charia, même dans sa version la plus avancée, ne garantit certainement pas l'égalité homme/femme ; bien au contraire, elle entérine la suprématie des hommes sur les femmes et occulte, voire nie l'universalité du principe d'égalité. La référence à la « discrimination positive » contenue dans la Charia est davantage symptomatique d'une crispation identitaire : derrière la discrimination positive se cachent l'inégalité et la différence dans le traitement, que l'on veut recycler[21].

Toujours par rapport au statut des femmes, la Charte ne fait référence qu'à l'égalité devant la loi mais pas à l'égalité dans la loi, maintenant ainsi toute possibilité d'inégalité dans la loi, à l'image de ce qui existe dans la plupart des législations arabes de la famille[22]. L'article 33 se réfère à la famille et se rapproche davantage des dispositions de l'article 30© : l'égalité des droits qu'il affirme rencontre des limites dont le fondement se trouve dans les législations nationales arabes ; elles organisent en effet le mariage selon les codes de la famille qui, sauf exception, consacrent les discriminations au nom des règles de la charia. À ce titre, son alinéa (a) considère que « la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société ; elle est fondée sur le mariage entre l'homme et la femme ; le droit de se marier et de fonder une famille, selon les règles et les conditions régissant le mariage, est reconnu à l'homme et à la femme dès qu'ils sont en âge de contracter un mariage. Il ne peut y avoir de mariage sans le plein et libre consentement des deux parties. La législation en vigueur réglemente les droits et les devoirs de l'homme et de la femme au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ». Enfin, l'article 43 se rapporte à la protection des droits humains, dont les droits des femmes, mais surtout des droits énoncés dans les lois internes ou dans les textes internationaux ratifiés par les États concernés[23]. En réalité, ici encore, la contradiction est flagrante et le contenu de cet article laisse perplexe : comment peut-on garantir des droits qui ne sont pas encore reconnus dans les législations internes, qui n'ont pas été ratifiés ou font l'objet de réserves de la part des États concernés ?

Comme on le constate, cette Charte n'a pas avancé en matière de droits des femmes ; malgré son importance, elle suscite la critique. À l'occasion de son entrée en vigueur, le bureau de la Haute Commissaire aux Droits de l'homme, Louise Arbour, a souligné que *ce texte reste*

20. Aux termes de l'article 30© : « L'homme et la femme sont égaux sur le plan de la dignité humaine, des droits et des devoirs dans le cadre de la discrimination positive instituée au profit de la femme par la charia islamique et les autres lois divines et par les législations et les instruments internationaux. En conséquence, chaque État partie à la présente Charte s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la parité des chances et l'égalité effective entre l'homme et la femme dans l'exercice de tous les droits énoncés dans la présente Charte ».

21. Nadia Chaabane, « Lorsqu'on touche aux symboles, on ébranle l'édifice », *Le manifeste des libertés,* 15 mai 2005. www.manifeste.org

22. Hafidha Chekir, « La modernisation de la Charte arabe des droits de l'homme », Florence, 2005 www.juragentium.unifi.it

23. Aucune disposition de la présente Charte ne sera interprétée de façon à porter atteinte aux droits et aux libertés protégés par les lois internes des États parties ou énoncés dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme que les États parties ont adoptés ou ratifiés, y compris les droits de la femme, de l'enfant et des personnes appartenant à des minorités.

incompatible avec les normes internationales … en ce qui concerne *les droits des femmes*[24] et que « les systèmes régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme » doivent plutôt *renforcer les normes universelles*[25].

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole additionnel à la Charte relatif aux droits des femmes

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par l'OUA (actuelle UA) en 1981 et entrée en vigueur en 1986, a été ratifiée par la majorité des États arabes africains. Depuis 2003, cette Charte est complétée par un Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique entré en vigueur en 2005 et ratifié jusqu'à présent par l'Algérie, la Libye, la Mauritanie, le Soudan mais ni par l'Égypte, ni par la Tunisie, ni par le Maroc.

L'apport de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est certes important puisqu'elle vise à réaliser un équilibre entre l'universalité des droits humains et les exigences régionales. Tout en affirmant, dans le préambule, l'attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples et en se référant aux normes et instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies, la Charte s'appuie sur les vertus des traditions historiques et des valeurs de la civilisation africaine qui doivent inspirer la réflexion sur la conception des droits de l'homme et des peuples. Mais, par cette référence aux traditions africaines, la Charte ne prend en considération que les « valeurs culturelles positives dont la préservation et le renforcement constituent un devoir pour l'individu », selon les termes de l'article 29 alinéa 7 de la Charte.

Ainsi la Charte fait-elle référence aux valeurs universelles en appelant à la rescousse les traditions africaines ; cela se vérifie en matière de droits des femmes, surtout dans le domaine de leurs droits successoraux vis-à-vis desquels elle a observé un mutisme, se limitant à garantir, dans l'article 14, le droit de propriété[26].

L'article 2 reconnaît à toute personne la jouissance des droits et des libertés reconnus dans la Charte sans aucune distinction de quelque nature que ce soit, notamment la distinction de sexe[27]. L'article 3 consacre l'égalité de toutes les personnes devant la loi et le droit à une égale protection de la loi[28]. Cependant, contrairement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte n'évoque les droits des femmes que dans le cadre de la famille et par rapport aux devoirs de l'État puisqu'en vertu de l'article 18, alinéa 3 « l'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales[29].

La Charte est donc imprégnée de l'idée de protection de la femme, de la famille, de la morale et des valeurs traditionnelles de la communauté, dont la conjugaison aboutit à la prédominance des valeurs de domination de l'homme dans la famille et au maintien des discriminations, notamment

24. Louise Arbour, « La Charte arabe des droits fondamentaux est incompatible avec les normes internationales », mercredi 30 janvier 2008, par Annie Lessard, Marc Lebuis. Source : Statement by UN High Commissioner for Human Rights on the entry into Force of the Arab Charter on Human Rights, Genève, 30 janvier 2008.

25. « Tout au long de l'élaboration de la Charte arabe, mon bureau a fait connaître aux rédacteurs mes préoccupations quant à l'incompatibilité de certaines de ses dispositions avec les normes internationales », « ces préoccupations concernent son approche vis-à-vis de la peine de mort pour les enfants, et les droits des femmes et des non-citoyens », affirme Louise Arbour qui note aussi que « les systèmes régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme » ont un rôle important à jouer, mais en renforçant les normes universelles, dans un communiqué du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme précité du 30 janvier 2008.

26. Selon l'article 14 de la Charte : « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ».

27. Aux termes de l'article 2 : « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

28. Au terme de l'article 3 de la même Charte : « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

29. Selon les termes de l'article18 de la Charte, « 1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale. 2. L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.3. L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ».

dans la famille et par rapport à la reconnaissance des mêmes droits aux femmes et aux hommes.

Quant au Protocole additionnel à la Charte, il se réfère aux instruments internationaux qui se rapportent aux droits humains et au principe de l'égalité entre les sexes, aux dispositions de la Charte africaine et il garantit la consécration du principe de non discrimination entre les sexes, le droit à la dignité, le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité, l'élimination des pratiques néfastes, l'égalité dans le mariage, la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage, l'accès à la justice et l'égale protection devant la loi, le droit de participation au processus politique et à la prise de décision, le droit à la paix, la protection des femmes dans les conflits armés, le droit à l'éducation et à la formation, les droits économiques et la protection sociale, le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction, à la sécurité alimentaire, à un habitat adéquat, à un environnement culturel positif, à un environnement sain et viable, à un développement durable, les droits de la veuve, les droits de succession, la protection spéciale des femmes âgées, celle des femmes handicapées et des femmes en situation de détresse.

Ce protocole reconnaît ainsi de nombreux droits aux femmes sur la base de l'égalité entre les sexes, mais il recourt à l'équité entre ces derniers en matière de droits de succession des femmes en général et particulièrement à la veuve pour ce qui est des biens de son conjoint. À cet effet, l'article 21 dispose que

> « 1- la veuve a droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.
>
> 2- Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables ».

Malgré son apport indéniable, cet article mérite quelques remarques. D'abord il reconnaît aux femmes le droit d'hériter dans un texte international régional, suivant en cela l'approche globale et universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ensuite, le Protocole a réservé une mention particulière aux femmes veuves, sans doute pour les protéger de tout abus et de toute confiscation des biens hérités de la part des enfants et des parents. Enfin, et contrairement à l'esprit de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les droits de succession ne sont pas reconnus à parts égales entre les hommes et les femmes mais en parts équitables : l'égalité entre les sexes n'est donc pas retenue ; l'équité l'a remplacée. Or partager les biens hérités en parts équitables revient à faire prévaloir l'équité et l'inégalité sur l'égalité. Mais l'équité n'est pas forcément le droit ; elle se fonde sur des considérations non juridiques et peut conduire à un traitement inégal différencié. L'équité peut réaliser la justice mais une justice relative, liée aux valeurs du groupe, à ses spécificités culturelles et civilisationnelles[30].

Par le jeu de l'équité, les femmes africaines vont bénéficier de parts inégales, conformément aux pratiques patriarcales ancestrales discriminatoires, qui sont consacrées dans les législations nationales et dont certaines sont empreintes de religiosité. Cet article consacre, de ce fait, la discrimination dans un système tendant pourtant à réaliser l'égalité dans la famille ; il apparaît en contradiction avec les dispositions de l'article 6 relatif au mariage qui se base sur l'égalité de droits entre les hommes et les femmes dans la famille et appelle les États à prendre des mesures pour la garantir[31].

---

30. Hafidha Chekir, *Le statut des femmes entre les textes et les résistances, op. cit.,* p. 270 et sq. ; Christine Delphy « Égalité, équivalence et équité: la position de l'État français au regard du droit international », *Nouvelles questions féministes,* vol.16, n°1, 1995, p. 5.

31. Aux termes de l'article 6 du protocole, « les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. À cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;

b) l'âge minimum du mariage pour la fille est de 18 ans ;

c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille, y compris dans des relations conjugales polygamiques, sont défendus et préservés ;

d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale ;

e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence ;

f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement, avec celui de

2.4.3. Les réserves des États arabes vis-à-vis de la CEDAW

La question des réserves préoccupe aujourd'hui nombre de chercheurs et de militants comme des organisations non gouvernementales de droits humains et des droits humains des femmes en particulier, à cause de leur impact sur la promotion des droits des femmes. Dans la pratique internationale, les réserves visent à concilier deux intérêts opposés des États, d'une part leur souveraineté et leur indépendance, d'autre part l'appartenance à la communauté internationale, plus précisément à l'Organisation des Nations Unies. C'est ce qui a permis une grande flexibilité dans la pratique internationale des conventions internationales parce que, « si le principe majoritaire facilite la conclusion des conventions multilatérales, il peut rendre nécessaire la formulation de réserves[32] ».

Ces réserves tendent à l'universalité dans un système international caractérisé par l'hétérogénéité et elles sont utilisées pour permettre le plus grand nombre possible d'adhésions ou de ratifications mais aussi pour donner la possibilité aux États de ne pas se sentir engagés par certaines dispositions des conventions internationales ou tout simplement de ne pas accepter des dispositions, voire de les ignorer et de continuer à appliquer des lois internes, parfois contraires aux dispositions de ces conventions. C'est ce qui explique que, dans certains cas, les conventions internationales interdisent le recours aux réserves ou restent muettes quant à leur formulation possible. Mais, dans tous les cas, les conventions limitent le champ d'application des réserves et ne les autorisent qu'à certaines conditions. Les réserves ne portent en principe que sur des dispositions conventionnelles mais, de plus en plus souvent, des États ont pris l'initiative de formuler des réserves lors de l'adoption des plateformes, stratégies ou plans d'actions, au moment du vote sur ces textes de clôture des conférences internationales.

Le meilleur exemple nous en est fourni par l'attitude de certains États arabes, musulmans ou chrétiens, lors de l'adoption par consensus de la plateforme de la quatrième conférence internationale des femmes de Beijing de septembre 1993. Ces États ont formulé des réserves à l'encontre de certains paragraphes pour des motifs d'ordre religieux, législatif ou politique[33].

Le texte général le plus important en la matière demeure la Convention de Vienne sur les droits des traités du 23 mai 1969. En application de cette Convention, les conventions internationales elles-mêmes reprennent, dans leurs clauses finales, les règles relatives aux réserves. Or dans ce texte, la réserve est définie comme étant « une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État[34] ». Ainsi et conformément à cet article, toute déclaration unilatérale d'un État, qu'elle soit présentée sous forme de déclaration générale, d'interprétation ou de réserves spéciales formulées à l'encontre de certaines dispositions d'une convention au moment de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, produit les mêmes effets que la réserve telle que définie par la Convention.

Cette attitude semble avoir été retenue par la jurisprudence internationale qui, tout en considérant que les États utilisent de manière indifférenciée réserve et déclaration, a conclu qu'« une déclaration interprétative doit être tenue pour une véritable réserve si elle répond à la définition qu'en donnent les conventions ». En 1982, dans l'affaire Temeltasch, la Commission européenne des droits de l'homme a considéré que « si un État formule une déclaration et la présente comme

son mari ;

g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ;

h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale ;

i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ;

j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement. ».

32. Avis consultatif sur les réserves à la Convention sur le génocide. CIJ, Recueil, 1951, p. 15.

33. Rapport de la quatrième Conférence des femmes de Beijing. A/Conf.177/2. Chap. V. Les États qui ont formulé des réserves sont l'Argentine, le Costa Rica ,la République dominicaine ,l'Egypte, le Guatemala, l'Estonie, la Lituanie, le Saint Siège, l'Indonésie, le Honduras, l'Iran, l'Irak, Israël, le Japon, le Koweït, la Libye, la Malaisie, Malte, la Mauritanie, le Maroc, le Népal, le Paraguay, le Pérou, la Fédération de Russie, la République Sud Africaine, la Tunisie, les États-Unis, le Vanuatane et le Venezuela.

34. Convention de Vienne sur le droit des traités. Article 2§1.d

une condition de son consentement à être lié par la convention […] et comme ayant pour but d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines dispositions, une telle déclaration, quelle que soit sa désignation, doit être assimilée à une réserve[35] ».

Présentation des réserves

Les réserves présentées sont nombreuses et variables. Elles concernent la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes mais pas le Protocole additionnel à la Convention qui n'accepte pas les réserves et qui est seulement ratifié par la Tunisie et la Libye[36].

Comment se présentent alors ces réserves ? Certains pays ont formulé des déclarations générales, d'autres des déclarations sous forme de mises au point, d'autres enfin des réserves spéciales.

La majorité des États arabes ont présenté des réserves. Ce sont l'Algérie, le Bahreïn, l'Égypte, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, la Mauritanie, le Maroc, l'Arabie Saoudite, le Sultanat de Oman, la Syrie, la Tunisie, le Yémen et le Qatar. Les Émirats arabes unis font partie des derniers pays arabes et dans le monde à avoir ratifié la Convention, le 6 octobre 2004, avant le Sultanat d'Oman en février 2006 et le Qatar en 2009. Le Koweït a retiré, en 2006, la réserve qu'il avait formulée à l'égard de l'article 7 après avoir modifié la loi électorale et reconnu aux femmes leurs droits politiques. La Tunisie, l'Algérie, le Maroc et l'Égypte ont retiré les réserves relatives au §2 de l'article 9 pour permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants. La Jordanie a retiré sa réserve par rapport au §4 de l'article 15 sur la liberté de choix de la résidence. Le Yémen a formulé des réserves qui portent seulement sur la compétence de la Cour internationale de justice ou l'arbitrage en cas de conflit portant sur l'interprétation des dispositions de la Convention.

Les déclarations générales

Il s'agit des Déclarations générales formulées par quatre États qui sont l'Arabie Saoudite, la Mauritanie, la Tunisie et le sultanat d'Oman

L'Arabie Saoudite a déclaré qu'« en cas de divergence entre les termes de la Convention et les normes de la loi musulmane, le Royaume n'est pas tenu de respecter les termes de la Convention qui sont divergents ». La Mauritanie a déclaré qu'« ayant vu et examiné la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, l'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties non contraires à la charia islamique et conformément à notre Constitution ». La Tunisie a affirmé dans sa Déclaration générale que le gouvernement tunisien « n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions de l'article premier de la Constitution ». Le Sultanat d'Oman a quant à lui précisé qu'il ne reconnaît pas « toutes les dispositions de la convention […] incompatibles avec la charia islamique et les législations en vigueur dans le Sultanat d'Oman ».

Les réserves spéciales

Les réserves ont été formulées à l'égard de six articles, à savoir les articles 2, 7, 9, 15, 16 et 29.

Réserves formulées à l'égard de l'article 2 de la Convention

- **L'Algérie** a affirmé que « le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et populaire se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille ».
- **Le Bahreïn** a formulé des réserves à l'article 2 dont l'application ne peut se faire que dans les limites prévues par la charia.
- **L'Égypte** se considère « prête à appliquer les différents alinéas de l'article 2 à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la charia musulmane ».
- **L'Irak** ne se considère pas « lié par les dispositions des alinéas f) et g) de l'article 2.
- **La Libye** estime que « pour l'application de l'article 2 de la Convention, il y a lieu de tenir dûment compte des normes péremptoires édictées par la charia islamique en ce qui concerne la détermination de la part revenant à chaque héritier dans la succession

35. Affaire Temeltasch. Rapport du 5 mai 1982 de la Commission européenne des droits de l'homme. Annuaire de la Commission européenne des droits de l'homme, Vol. 25 et G. Cohen Jonathan et J.-P Jacqué, AFDI, 1982, p. 524

36. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 6 octobre 1999.Résolution A/RES/54/4.

d'une personne décédée, de sexe masculin ou de sexe féminin ».

- **Le Maroc** estime en ce qui concerne l'article 2 que « le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition : - qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du royaume du Maroc ; - qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la charia islamique, étant donné que certaines dispositions contenues dans le code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la charia islamique qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux ».
- **La Syrie** a elle aussi formulé des réserves par rapport à cet article.
- **Les Émirats arabes unis** ont formulé des réserves à l'alinéa f) de cet article 2 : « Considérant que ce paragraphe est incompatible avec les lois de l'héritage établies dans le respect de la charia, les Émirats arabes unis ne se considèrent pas liés par les dispositions qu'il contient ».
- **Le Qatar** ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa (a) de l'article 2 en ce qui concerne les dispositions relatives à la succession au pouvoir qui sont contraires aux dispositions de l'article 8 de la constitution du Qatar.

Réserve à l'article 7

Seul le **Koweït** a formulé une réserve à l'alinéa a) de cet article « qu'il considère incompatible avec la loi électorale koweitienne en vertu de laquelle seuls les hommes ont le droit de se porter candidats et de voter ».

Réserves à l'article 9 §2

- **L'Algérie** estime que les dispositions du §2 de l'article 9 « ne sont pas compatibles avec les dispositions du code de la nationalité algérienne et du code de la famille », ajoutant que « Le code algérien de la famille ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de la mère que - S'il est né d'un père inconnu ou d'un père apatride ; - S'il est né en Algérie, d'une mère algérienne et d'un père étranger lui-même né en Algérie.
  De même, l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger né hors du territoire algérien peut acquérir la nationalité de sa mère sauf opposition du ministre de la justice, conformément à l'article 26 du code de la nationalité.
  Le code algérien de la famille prévoit dans son article 41 que l'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal ; l'article 43 de ce même code dispose, quant à lui, que l'enfant est affilié à son père s'il naît dans les dix mois suivant la date de séparation ou du décès ».
- **L'Arabie Saoudite** ne s'est pas « considérée liée par le §2 de l'article 9 de la Convention ».
- **Le Bahreïn** a également formulé des réserves au §2 de l'article 9.
- **L'Égypte** affirme, en ce qui concerne l'article 9 §2, que l'octroi de la nationalité de la mère aux enfants doit « se faire sans préjudice de l'acquisition par l'enfant né du mariage de la nationalité du père en vue d'empêcher qu'il n'acquiert deux nationalités différentes et d'éviter ainsi que l'avenir de l'enfant ne soit compromis. En outre, sans porter atteinte au principe de l'égalité entre l'homme et la femme, il est certes plus approprié pour l'enfant qu'il n'acquière la nationalité de son père que dans la mesure où l'usage veut qu'une femme qui épouse un étranger accepte que ses enfants acquièrent la nationalité de leur père ».
- **L'Irak** ne se considère pas lié par les deux § de l'article 9.
- **La Jordanie** a également formulé des réserves au §2 de l'article 9.
- **Le Koweït** estime par rapport au §2 de cet article que « le Gouvernement koweitien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui n'est pas conforme à la loi koweitienne sur la nationalité selon laquelle l'enfant acquiert la nationalité de son père ».
- **Le Liban** a formulé des réserves à l'encontre du §2 de cet article
- **Le Maroc** émet des réserves à l'égard au §2 de cet article « étant donné que le Code de la nationalité marocaine ne permet à l'enfant

d'avoir la nationalité de la mère que s'il est né d'un père inconnu, quel que soit le lieu de la naissance, ou d'un père apatride, avec naissance au Maroc, et ce afin que le droit de nationalité soit garanti à tout enfant. De même, l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger peut acquérir la nationalité de sa mère à condition qu'il déclare, dans les deux années précédant sa majorité, vouloir acquérir cette nationalité […] à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, une résidence habituelle et régulière au Maroc ».

- **La Tunisie** a formulé des réserves au §2 de cet article
- **La Syrie** a formulé des réserves au §2 de cet article.
- **Le Sultanat de Oman** ne reconnaît pas le §2 de l'article 9, selon lequel les États parties doivent accorder à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.
- **Les Émirats arabes unis** ont estimé, par rapport à l'article 9, que l'acquisition de la nationalité est une question interne, régie par la législation nationale qui en établit les conditions et les modalités, et ils ne se considèrent pas liés par les dispositions qu'il contient.
- **Le Qatar** ne reconnaît pas les dispositions du §2 de l'article 9 qui sont contraires au Code de la nationalité.

Réserves à l'article 15

- **L'Algérie** a formulé des réserves à l'article 15, notamment le §4 qui concerne le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile : ce droit ne doit pas être interprété dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions du chapitre 4 (article 37) du code algérien de la famille.
- **Le Bahreïn** a formulé des réserves concernant le §4 de cet article 15
- **La Jordanie** a formulé des réserves concernant le §4 de l'article 15 pour ce qui est du droit de la femme d'avoir la même résidence que le mari.
- **Le Maroc** a formulé des réserves en ce qui concerne le §4 de l'article 15 déclarant qu'« il ne pourrait être lié par les dispositions de ce §, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du code marocain du statut personnel ».
- **La Tunisie** a formulé de réserves par rapport au §4 de l'article 15, notamment sur les dispositions relatives au droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, qui ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions des articles 23 et 61 du code du statut personnel ayant trait à la même question.
- **La Syrie** a formulé des réserves par rapport au §4 de cet article relatif au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur domicile.
- **Le Sultanat de Oman** fait des réserves au §4 de l'article 15 selon lequel les États parties doivent reconnaître à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes de circuler librement et de choisir leur résidence et leur domicile.
- **Les Émirats arabes unis** considèrent que le §2 de l'article 15 est en opposition avec les préceptes de la charia en ce qui concerne la capacité juridique, le témoignage et le droit de passer des contrats ; ils émettent une réserve au paragraphe dudit article et ne se considèrent pas liés par lui.
- **Le Qatar** ne reconnaît pas les dispositions du §1 de l'article 15 en ce qui concerne les questions relatives à l'héritage et au témoignage qui sont contraires à la charia islamique et celles du §4 de ce même article qui sont contraires au Code de la famille et aux usages en vigueur.

Réserves à l'article 16

- **L'Algérie** déclare par rapport à l'article 16 que « les dispositions de cet article relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du code algérien de la famille ».
- **Le Bahreïn** a formulé des réserves à l'article 16 qui ne peut s'appliquer que dans les limites prévues par la charia.

- **L'Égypte** a formulé des réserves aux dispositions de l'article 16 relatives à «l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, qui ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la charia garantissant à l'épouse des droits équivalents à ceux de son conjoint afin d'assurer un juste équilibre entre eux, compte tenu de la valeur sacrée des liens du mariage et des relations familiales en Égypte qui trouve sa source dans de profondes convictions religieuses qu'on ne saurait transgresser et du fait que ces liens sont essentiellement fondés sur l'égalité des droits et des devoirs et sur la complémentarité qui réalise la véritable égalité entre les conjoints. Les dispositions de la charia font notamment obligation à l'époux de fournir à son épouse une dot appropriée, de subvenir totalement à ses besoins et de lui verser une allocation en cas de divorce, tandis qu'elle conserve la totalité de ses droits sur ses biens sans avoir à les utiliser pour subvenir à ses besoins. C'est pour cette raison que la charia n'accorde le divorce à la femme que sur décision du tribunal tandis qu'elle n'impose pas cette condition à son époux».
- **L'Irak** ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16 qui « doit être sans préjudice des droits prévus par la charia islamique, en faveur de la femme, en contrepartie des droits de l'époux, afin d'assurer un juste équilibre entre les deux conjoints ».
- **La Libye** affirme que les §16(c) et (d) seront appliqués sans préjudice des droits garantis aux femmes par la charia islamique.
- **La Jordanie** a également formulé des réserves quant à la formulation de l'alinéa c) du §1 de l'article 16, en ce qui concerne les droits lors de la dissolution du mariage en matière de pension alimentaire et de compensation et quant à la formulation des alinéas (d) et (g) du §1 de cet article.
- **Le Koweït** déclare qu'il ne se sent pas lié par l'alinéa (f) de l'article 16, jugé incompatible avec les dispositions de la charia, loi musulmane, l'islam étant la religion de l'État.
- **Le Liban** a formulé des réserves aux alinéas (c), (d), (f) et (g) en ce qui concerne le nom de famille du §1 de l'article 16.
- **Le Maroc** émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la charia islamique qui garantit à chacun des époux des droits et des responsabilités dans un cadre d'équilibre et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage. .
  Les dispositions de la charia islamique obligent l'époux à fournir la dot, lors du mariage, à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir la famille.
  De même, après la dissolution du mariage, l'époux est également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ses biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.
  Pour ces raisons, la charia islamique n'octroie le droit de divorce à la femme que sur intervention du juge.
- **La Tunisie** ne considère pas liée par les alinéas (c),(d),(f),(g),(h) de l'article 16 de la Convention qui ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du Statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie successorale.
- **La Syrie** a formulé des réserves aux alinéas (c),(d),(f) et (g) du §1 de cet article relativement à l'octroi de droits égaux et de responsabilités égales au cours du mariage et lors de sa dissolution, en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants et des droits égaux en ce qui concerne le choix du nom de famille. La Syrie a également formulé des réserves au §2 de l'article 16, relatif aux effets juridiques des fiançailles et des mariages d'enfants dans la mesure où cette disposition n'est pas compatible avec celles de la charia islamique.
- **Le Sultanat de Oman** ne reconnaît pas les alinéas (a),(c) et (f) (concernant l'adoption) de l'article 16.
- **Les Émirats arabes unis** se conformeront aux dispositions de cet article 16, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction

avec les principes de la charia. Ils considèrent que le paiement d'une dot et d'une pension alimentaire après le divorce est une obligation pour le mari, et que le mari a le droit de divorcer, tout comme la femme bénéficie en toute indépendance de sa sécurité financière et de ses pleins droits à la propriété, et qu'elle n'est pas tenue de payer son mari ou ses propres dépenses sur son revenu personnel. En vertu de la charia, le droit d'une femme au divorce est soumis à une décision de justice dans le cas où elle a subi un préjudice.

- **Le Qatar** ne reconnaît pas les dispositions (a), (c) et (f) du §1 de l'article 16 qui sont contraires à la charia islamique et au Code de la famille.

Réserves à l'article 29

- **L'Algérie** a formulé des réserves par rapport à cet article en « ne se considérant pas lié par le §1 de cet article qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice à la demande de l'un d'entre eux ». En outre, « le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend ».
- **L'Arabie Saoudite** se considère pas liée par le §1 de l'article 29 de la Convention.
- **Le Bahreïn** ne se considère pas lié par le §2 de l'article 29 de la Convention.
- **L'Égypte** affirme par rapport à l'article 29 qu'« elle ne se considère pas liée par les dispositions du §1 de cet article relatives à la soumission à un organe d'arbitrage de tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, se dégageant ainsi de toute obligation découlant d'une décision que l'organe d'arbitrage pourrait prendre en ce domaine ».
- **L'Irak** ne se considère pas lié par le §1 de l'article 29, en ce qui concerne le principe d'arbitrage international à propos de l'interprétation ou de l'application de la dite Convention.
- **Le Koweït** ne se considère pas lié par le §1 de l'article 29.
- **Le Maroc** ne se considère pas, lui non plus, lié par le §1 de l'article 29 qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Le gouvernement du Maroc estime en effet que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.
- **La Tunisie** ne se considère pas liée par les dispositions du §1 de cet article, estimant que les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.
- **Le Yémen** déclare qu'il ne sent pas lié par les dispositions du §1 de l'article 29.
- **La Syrie** a formulé des réserves au §1 de l'article 29, relatif à l'arbitrage entre les États parties en cas de différend.
- **Le Sultanat de Oman** ne se considère pas tenu par le §1 de l'article 29, selon lequel tout différend entre deux ou plusieurs Etats qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être soumis à l'arbitrage, voire à la Cour internationale de justice.
- **Les Émirats arabes unis** notent avec intérêt et approuvent la teneur de cet article qui dispose que « tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si dans un délai de six mois […] les parties ne sont pas parvenues à un accord […] l'une quelconque de ces parties peut porter le différend devant la Cour internationale de Justice ». Cet article 29 §1, cependant, contredit le principe général selon lequel les litiges sont soumis à un groupe spécial d'arbitrage, d'un commun accord entre les parties. Par ailleurs, ce dispositif pourrait encourager certains États à intenter une action en justice contre d'autres États pour défendre leurs ressortissants. Le Comité chargé d'examiner les rapports que les États sont tenus de présenter en

application de la Convention pourrait alors être saisi de l'affaire, et une décision pourrait être prise à l'encontre de l'État en question pour violation des dispositions de la Convention. Pour ces raisons, les Émirats arabes unis émettent une réserve à cet article et ne se considèrent pas liés par les dispositions qu'il contient.

- **Le Qatar** ne se considère pas davantage lié par les §1 et 2 de l'article 29.

Les déclarations sous forme de mises au point

Trois pays ont formulé ce genre de déclarations ou réserves : l'Irak, la Syrie et le Qatar

- **L'Irak** déclare que la ratification de la Convention ne peut en aucune manière signifier une reconnaissance d'Israël ni entraîner l'établissement d'une quelconque relation avec lui.
- **La Syrie** estime que « l'accession de la République arabe syrienne à la Convention n'implique d'aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de quelconques relations avec lui dans le cadre de l'application des dispositions de la Convention ».
- **Le Qatar** précise les dispositions de l'article 1 de la Convention en affirmant que la référence à l'état matrimonial quel qu'il soit ne doit pas être entendu comme encourageant les relations familiales en dehors du cadre du mariage légal, comme il déclare que la question de la modification des schémas figurant à l'article 5(a) ne peut être entendue comme un encouragement de la femme à délaisser son rôle de mère et d'éducatrice.

Que déduire de la présentation de ces réserves ?

Mises à part les déclarations précises portant sur la reconnaissance de l'État d'Israël et celles portant sur l'article 29 de la Convention qui ont un caractère procédural, les réserves sont fondamentales et concernent des questions aussi importantes que la protection des droits des femmes contre les discriminations[37]. Elles portent sur les domaines qui concernent les politiques que les États parties doivent mener pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et sur certains droits dont les femmes doivent jouir pour consacrer l'égalité dans tous les domaines de la vie.

Les déclarations formulées par l'Arabie saoudite, la Mauritanie, la Tunisie et le Sultanat de Oman ne concernent pas un article précis de la Convention mais portent sur l'ensemble des droits consacrés par la Convention. Elles sont très importantes parce qu'elles sèment le doute quant à l'engagement des États parties à l'égard des dispositions de la Convention et donnent plus de liberté de manœuvre, voire de marge d'appréciation dans l'interprétation des dispositions de la Convention par les autorités nationales.

Mais si les déclarations de l'Arabie Saoudite, de la Mauritanie et du Sultanat de Oman sont claires, privilégiant l'application de la charia musulmane sur la Convention en cas de contradiction entre la Convention et la charia, la déclaration tunisienne laisse planer le doute quant à la primauté de la charia islamique sur la Convention puisque la Tunisie s'engage à ne pas adopter de loi ou de décisions administratives qui iraient à l'encontre de l'article premier de la Constitution tunisienne du 1er juin 1959 ; cet article stipule que «la Tunisie est un État libre et indépendant, que sa langue est l'arabe et sa religion l'Islam». De ce fait, on pourrait déduire que le législateur a voulu adopter une déclaration générale qui consacre implicitement la primauté des références religieuses sur le droit international. Les travaux préparatoires à l'adoption de la loi de ratification en 1985 attestent que l'intention cachée du législateur est de respecter la religion de l'État et de ne pas édicter de règles législatives ou administratives qui soient en contradiction avec la charia.

Dans tous les cas, la famille reste le lieu de prédilection des réserves[38] parce que la plupart d'entre elles concernent le statut des femmes dans la famille, leur capacité civile, leur droit de gérer les biens qui leur sont transmis par voie successorale, leur droit de donner leur nationalité à leurs enfants et elles sont émises en raison de la contradiction entre les règles de la charia ou en conflit avec les lois nationales.

Pour cela, ces réserves soulèvent des problèmes quant à leur acceptabilité.

37. Amnesty International, « Moyen orient et Afrique du Nord. Les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes affaiblissent la protection des femmes contre la violence », Londres, 3 novembre 2004, index AI :IOR21/009/2004.

38. Soukeina Bouraoui, « Les réserves des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes », colloque « La non discrimination à l'égard des femmes entre la Convention de Copenhague et le discours identitaire », UNESCO, CERP, Tunis, 1989, p. 27.

L'inacceptabilité des réserves à la CEDAW

Les réserves posent un double problème, celui du non respect des dispositions conventionnelles et celui de l'atteinte aux droits des femmes.

Un non respect de l'objectif et du but de la Convention

Il est un fait, c'est que reprenant à son compte les dispositions de la Convention internationale sur le droit des traités, notamment l'article 19, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pose des conditions pour l'acceptation des réserves. Son article 28-2 dispose « qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée ». Ainsi, en soumettant le droit pour les États parties d'émettre des réserves à l'exigence de compatibilité avec le but et l'objet de la convention, l'article 28 instaure et légitime la fragmentation des relations conventionnelles, en faisant prévaloir la souveraineté des États en même temps que la possibilité pour eux de négocier leur adhésion à un traité. De cette manière, l'article 28-2 laisse à l'entière appréciation des États parties le soin de formuler des réserves mais surtout de déclarer qu'elles sont compatibles ou non avec l'objet et le but de la Convention. Ce qui a entraîné une utilisation abusive des réserves.

Les réserves sont certainement contraires au but et à l'objet même de la Convention. Par les déclarations ou les réserves à caractère général, les quatre États posent comme condition *sine qua non* de l'application de la Convention, la préservation des dispositions à caractère religieux ou national, les coutumes et pratiques religieuses et affichent une faible disposition à respecter leurs engagements conventionnels. Ils s'affranchissent alors des obligations de moyens qui leur sont assignées par les dispositions de la Convention et de l'obligation de résultat qui pèse sur eux, à savoir l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe. Par les réserves à l'encontre de l'article 2, les États arabes éliminent de leurs obligations l'adoption de politiques et de mesures appropriées pour mettre fin à la discrimination, compromettant ainsi les objectifs de la Convention et niant sa raison d'être. Enfin, par les réserves aux articles 9 §2, 15 et 16, ces États ont privilégié les discriminations à l'égard des femmes consacrées par les législations nationales discriminatoires ou la charia islamique. Ils ont ainsi maintenu une situation d'inégalité dans un système juridique qui se veut pourtant promoteur de l'égalité entre les sexes.

Ainsi, par rapport à l'objet qui porte sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, les réserves se placent en contradiction avec les dispositions de l'article 2 de la Convention en vertu duquel les États parties doivent garantir la jouissance par les femmes de ces droits sans discrimination et prendre à cet effet les mesures appropriées. Par rapport au but de la Convention, qui consiste en l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, les réserves constituent un frein à la dynamique de l'égalité et se situent à contre-courant. Le maintien du *statu quo* au sein de la famille brise le mouvement de lutte pour l'élimination de la discrimination, dénaturant ainsi la raison d'être de la Convention.

Une atteinte aux droits humains des femmes

Par le jeu des réserves, les États parties à la convention ont adopté une attitude limitative à l'universalité des droits humains et fait un choix sélectif des dispositions de la Convention et des droits qu'elles consacrent et garantissent. C'est la vocation unitaire de la Convention qui est atteinte puisqu'elle se présente comme un texte entier, global, universel, dont l'objectif est de reconnaître aux femmes l'intégralité des droits humains dans tous les domaines - civil, politique, familial, économique, social et culturel - et d'identifier les droits des femmes à des droits humains, inaliénables, indivisibles, complémentaires et interdépendants[39].

En somme, il s'agit de ne pas accepter de violations quelconques de l'intégrité de la Convention, de considérer les droits des femmes comme une unité indivisible, voire comme une condition de la dignité de la personne humaine et de l'égalité en droits et en dignité et de refuser l'existence de hiérarchies entre les droits, parce qu'il n'existe pas de droits fondamentaux et d'autres non fondamentaux, ni des droits de premier rang et des droits de seconde zone.

De ce fait, les États réservataires vont à l'encontre des acquis de la Conférence des droits de l'homme de 1993, en vertu de laquelle « les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement

39. Gérard Cohen-Jonathan, « Les réserves dans les traités institutionnels relatifs aux droits de l'homme. Nouveaux aspects européens et internationaux », *RGDIP*, 1999-4, p. 915.

partie des droits universels de la personne[40] ». Par le même jeu des réserves, les États ne vont reconnaître que des segments de droits[41] et discriminer entre les droits eux-mêmes, ceux qui concernent les espaces publics et qui résistent aux réserves, ceux qui portent sur les espaces privés, familiaux, et se heurtent aux réserves au nom des particularismes religieux, civilisationnels, donc des spécificités culturelles. Pourtant, sur le même sujet, la Déclaration et le Programme d'action de la conférence de Vienne disposent que « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes libertés fondamentales[42] ».

Ainsi, loin d'avoir un caractère technique, les réserves révèlent au contraire la prédominance d'un ordre social inégalitaire revêtu d'une sacralisation et empreint de religiosité, au nom de la charia, sachant pertinemment qu'il n'existe pas une seule lecture, une seule interprétation de la loi religieuse dans tous les États arabes mais qu'il existe en revanche un consensus autour de la prévalence des règles religieuses ou légales sur la Convention internationale et de l'application du droit national au détriment du droit international pour le maintien des discriminations.

C'est la raison pour laquelle des campagnes arabes ont été menées par des ONG féministes indépendantes pour la levée des réserves et pour la jouissance par les femmes de l'intégralité de leurs droits dans tous les domaines de la vie et particulièrement dans le domaine de la famille. Ce qui permettra aux femmes de conquérir leurs droits sur la base de l'égalité entre les sexes, aussi bien quant à la responsabilité et à l'autorité familiales que par rapport à la gestion des biens et aux droits successoraux. D'ailleurs, dans certains de ces pays arabes, des ONG féministes mènent campagne pour l'égalité entre les sexes depuis les années 1989, considérant que la famille est le lieu de consécration du patriarcat et qu'on ne peut lutter contre l'ordre patriarcal dominant que par la réalisation de l'égalité. Dans ce sens, des actions de lobbying ont été organisées en Tunisie, en Algérie, au Maroc pour demander aux États respectifs de ratifier la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et plus tard de lever les réserves qu'ils ont formulées à l'encontre de certaines de ses dispositions. Une campagne arabe a été organisée à cet effet en partenariat avec la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) pour inciter les États parties arabes à lever leurs réserves et à garantir l'application intégrale de la Convention et la jouissance par les femmes arabes de tous les droits qu'elle reconnaît.

Conclusion générale

Le statut juridique des femmes demeure fragile. Malgré le rôle qui leur est dévolu dans la société, leurs droits sont tributaires de leur statut juridique dans la famille et s'accompagnent de la sacralisation de l'inégalité par l'instrumentalisation de la religion, elle-même confortée par la domination des idéologies patriarcales, la perpétuation de la discrimination en l'absence de démocratie et à la faveur des nouvelles conjonctures politiques et économiques. La question de l'égalité entre les sexes se heurte donc à cet héritage impossible où l'histoire des femmes croise l'histoire de l'origine de l'humanité dans un effarement muet qui fait que l'avenir tarde à s'ouvrir[43].

Tant que les États n'accordent pas la place qu'elles méritent aux conventions internationales relatives aux droits humains, en ne garantissant pas toujours leur primauté sur le droit interne, en les ratifiant de manière symbolique avec des réserves qui aliènent les droits des femmes ou tout simplement en ne les ratifiant pas et en ne veillant pas à leur respect, tant que les législations relatives au statut personnel et à la famille restent non conformes aux dispositions des conventions égalitaires et maintiennent les discriminations à l'égard des femmes, quoique à des degrés variables, tant que la règle religieuse continue de fonder le droit de

40. Déclaration et Programme d'action de la Conférence des droits de l'homme de Vienne §1-18.ONU.A/Conf.157/23

41. Wassila Tamzali, *Droits de l'homme, droits des femmes in droits des femmes du Maghreb. L'universel et le spécifique,* ADFM-fondation Ebert, Rabat,1992, p. 9.

42. Déclaration et programme d'action de la Conférence de Vienne.§1-1 précité.

43. Raja Ben Slama, « Inégalité dans l'héritage, héritage d'une préférence divine », www.middleeasttransparent.com, 21fevrier 2007.

la famille dans les pays arabes et que les États considèrent explicitement ou implicitement la loi musulmane comme la source du droit positif, les femmes ne peuvent jouir de l'égalité entre les sexes en dépit des actions menées par les acteurs sociaux, en particulier les ONG féministes.

Un grand effort doit être déployé pour conduire les États arabes à consacrer la pleine égalité entre hommes et femmes dans la famille et pour que les réformes politiques à mettre en œuvre prennent en compte les droits des femmes et leur accès à la citoyenneté. Les démocraties ne peuvent se réaliser sans la reconnaissance et le respect des droits humains, dont les droits des femmes. Mais la volonté politique des gouvernements reste une condition nécessaire pour la révision des codes respectifs de la famille sur la base des principes de la dignité humaine et de l'égalité, pour l'adaptation aux exigences du rôle nouveau des femmes et leur contribution au développement humain et aux révolutions, pour l'émancipation par rapport aux textes de la règle religieuse qui bloque toute innovation et toute promotion des droits des femmes.

L'abolition des discriminations à l'égard des femmes dans tous les domaines passe donc par la séparation du droit et de la religion, du politique et du religieux, tout en respectant les croyances, les identités et les religions des uns et des autres.

Notre espoir aujourd'hui est que les femmes s'unissent pour refuser la marginalisation et la discrimination et pour demander aux États de la région de veiller au respect de l'égalité entre les sexes ainsi qu'à la consécration de l'universalité et de l'indivisibilité des droits humains, qu'il s'agit de ne pas sacrifier au nom d'une quelconque « spécificité culturelle » : celle-ci ne pourrait arranger que les mouvements réactionnaires et ne tiendrait pas compte de l'évolution actuelle des sociétés arabes et du statut des femmes.

Working Papers : la liste

Hervé Le Bras, Jean-Luc Racine & Michel Wieviorka, *National Debates on Race Statistics: towards an International Comparison*, FMSH-WP-2012-01, février 2012.

Manuel Castells, *Ni dieu ni maître : les réseaux*, FMSH-WP-2012-02, février 2012.

François Jullien, *L'écart et l'entre. Ou comment penser l'altérité*, FMSH-WP-2012-03, février 2012.

Itamar Rabinovich, *The Web of Relationship*, FMSH-WP-2012-04, février 2012.

Bruno Maggi, *Interpréter l'agir : un défi théorique*, FMSH-WP-2012-05, février 2012.

Pierre Salama, *Chine – Brésil : industrialisation et « désindustrialisation précoce »*, FMSH-WP-2012-06, mars 2012.

Guilhem Fabre & Stéphane Grumbach, *The World upside down, China's R&D and innovation strategy,* FMSH-WP-2012-07, avril 2012.

Joy Y. Zhang, *The De-nationalization and Re-nationalization of the Life Sciences in China: A Cosmopolitan Practicality?,* FMSH-WP-2012-08, avril 2012.

John P. Sullivan, *From Drug Wars to Criminal Insurgency: Mexican Cartels, Criminal Enclaves and Criminal Insurgency in Mexico and Central America. Implications for Global Security,* FMSH-WP-2012-09, avril 2012.

Marc Fleurbaey, *Economics is not what you think: A defense of the economic approach to taxation,* FMSH-WP-2012-10, may 2012.

Marc Fleurbaey, *The Facets of Exploitation,* FMSH-WP-2012-11, may 2012.

Jacques Sapir, *Pour l'Euro, l'heure du bilan a sonné : Quinze leçons et six conclusions,* FMSH-WP-2012-12, juin 2012.

Rodolphe De Koninck & Jean-François Rousseau, *Pourquoi et jusqu'où la fuite en avant des agricultures sud-est asiatiques ?,* FMSH-WP-2012-13, juin 2012.

Jacques Sapir, *Inflation monétaire ou inflation structurelle ? Un modèle hétérodoxe bi-sectoriel,* FMSH-WP-2012-14, juin 2012.

Franson Manjali, *The 'Social' and the 'Cognitive' in Language. A Reading of Saussure, and Beyond,* FMSH-WP-2012-15, july 2012.

Michel Wieviorka, *Du concept de sujet à celui de subjectivation/dé-subjectivation*, FMSH-WP-2012-16, juillet 2012.

Nancy Fraser, *Feminism, Capitalism, and the Cunning of History: An Introduction,* FMSH-WP-2012-17 august 2012.

Nancy Fraser, *Can society be commodities all the way down? Polanyian reflections on capitalist crisis,* FMSH-WP-2012-18, august 2012.

Marc Fleurbaey & Stéphane Zuber, *Climate policies deserve a negative discount rate,* FMSH-WP-2012-19, september 2012.

Roger Waldinger, *La politique au-delà des frontières : la sociologie politique de l'émigration,* FMSH-WP-2012-20, septembre 2012.

Antonio De Lauri, *Inaccessible Normative Pluralism and Human Rights in Afghanistan,* FMSH-WP-2012-21, september 2012.

Dominique Méda, *Redéfinir le progrès à la lumière de la crise écologique,* FMSH-WP-2012-22, octobre 2012.

Ibrahima Thioub, *Stigmates et mémoires de l'esclavage en Afrique de l'Ouest : le sang et la couleur de peau comme lignes de fracture,* FMSH-WP-2012-23, octobre 2012.

Danièle Joly, *Race, ethnicity and religion: social actors and policies,* FMSH-WP-2012-24, novembre 2012.

Dominique Méda, *Redefining Progress in Light of the Ecological Crisis,* FMSH-WP-2012-25, décembre 2012.

Ulrich Beck & Daniel Levy, *Cosmopolitanized Nations: Reimagining Collectivity in World Risk Society,* FMSH-WP-2013-26, february 2013.

Xavier Richet, *L'internationalisation des firmes chinoises : croissance, motivations, stratégies,* FMSH-WP-2013-27, février 2013.

Alain Naze, *Le féminisme critique de Pasolini, avec un commentaire de Stefania Tarantino*, FMSH-WP-2013-28, février 2013.

Thalia Magioglou, *What is the role of "Culture" for conceptualization in Political Psychology? Presentation of a dialogical model of lay thinking in two cultural contexts*, FMSH-WP-2013-29, mars 2013.

Byasdeb Dasgupta, *Some Aspects of External Dimensions of Indian Economy in the Age of Globalisation*, FMSH-WP-2013-30, april 2013.

Ulrich Beck, *Risk, class, crisis, hazards and cosmopolitan solidarity/risk community – conceptual and methodological clarifications,* FMSH-WP-2013-31, april 2013.

Immanuel Wallerstein, *Tout se transforme. Vraiment tout ?*, FMSH-WP-2013-32, mai 2013.

Christian Walter, *Les origines du modèle de marche au hasard en finance,* FMSH-WP-2013-33, juin 2013.

Byasdeb Dasgupta, *Financialization, Labour Market Flexibility, Global Crisis and New Imperialism – A Marxist Perspective*, FMSH-WP-2013-34, juin 2013.

Kiyomitsu Yui, *Climate Change in Visual Communication: From 'This is Not a Pipe' to 'This is Not Fukushima'*, FMSH-WP-2013-35, juin 2013.

Gilles Lhuilier, *Minerais de guerre. Une nouvelle théorie de la mondialisation du droit*, FMSH-WP-2013-36, juillet 2013.

David Tyfield, *The Coal Renaissance and Cosmopolitized Low-Carbon Societies*, FMSH-WP-2013-37, juillet 2013.

Lotte Pelckmans, *Moving Memories of Slavery: how hierarchies travel among West African Migrants in Urban Contexts (Bamako, Paris)*, FMSH-WP-2013-38, juillet 2013.

Amy Dahan, *Historic Overview of Climate Framing,* FMSH-WP-2013-39, août 2013.

Rosa Rius Gatell & Stefania Tarantino, *Philosophie et genre: Réflexions et questions sur la production philosophique féminine en Europe du Sud au XX^e siècle (Espagne, Italie)*, FMSH-WP-2013-40, août 2013.

Angela Axworthy *The ontological status of geometrical objects in the commentary on the Elements of Euclid of Jacques Peletier du Mans (1517-1582)*, FMSH-WP-2013-41, août 2013.

Pierre Salama, *Les économies émergentes, le plongeon ?*, FMSH-WP-2013-42, août 2013.

Alexis Nuselovici (Nouss), *L'exil comme expérience*, FMSH-WP-2013-43, septembre 2013.

Alexis Nuselovici (Nouss), *Exiliance : condition et conscience*, FMSH-WP-2013-44, septembre 2013.

Alexis Nuselovici (Nouss), *Exil et post-exil*, FMSH-WP-2013-45, septembre 2013.

Alexandra Galitzine-Loumpet, *Pour une typologie des objets de l'exil*, FMSH-WP-2013-46, septembre 2013.

Hosham Dawod, *Les réactions irakiennes à la crise syrienne,* FMSH-WP-2013-47, septembre 2013.

Gianluca Manzo, *Understanding the Marriage Effect: Changes in Criminal Offending Around the Time of Marriage*, FMSH-WP-2013-48, GeWoP-1, octobre 2013.

Torkild Hovde Lyngstad & Torbjørn Skarðhamar, *Understanding the Marriage Effect: Changes in Criminal Offending Around the Time of Marriage*, FMSH-WP-2013-49, GeWoP-2, octobre 2013.

Gunn Elisabeth Birkelund & Yannick Lemel, *Lifestyles and Social Stratification: An Explorative Study of France and Norway*, FMSH-WP-2013-50, GeWoP-3, octobre 2013.

Franck Varenne, *Chains of Reference in Computer Simulations*, FMSH-WP-2013-51, GeWoP-4, october 2013.

Olivier Galland & Yannick Lemel, avec la collaboration d'Alexandra Frenod, *Comment expliquer la perception des inégalités en France ?,* FMSH-WP-2013-52, GeWoP-5, october 2013.

Guilhem Fabre, *The Lion's share : What's behind China's economic slowdown,* FMSH-WP-2013-53, october 2013.

Venni V. Krishna, *Changing Social Relations between Science and Society: Contemporary Challenges,* FMSH-WP-2013-54, november 2013.

Isabelle Huault & Hélène Rainelli-Weiss, *Is transparency a value on OTC markets? Using displacement to escape categorization,* FMSH-WP-2014-55, january 2014.

Dominique Somda, *Une humble aura. Les grandes femmes au sud de Madagascar,* FMSH-WP-2014-56, january 2014.

Débora González Martínez, *Sur la translatio de miracles de la Vierge au Moyen Âge. Quelques notes sur les Cantigas de Santa Maria,* FMSH-WP-2014-57, janvier 2014.

Pradeep Kumar Misra, *The State of Teacher Education in France: A Critique,* FMSH-WP-2014-58, january 2014.

Naeem Ahmed, *Pakistan's Counter-terrorism strategy and its Implications for domestic, regional and international security,* FMSH-WP-2014-59, january 2014.

Anatole Fogou, *Histoire, conscience historique et devenir de l'Afrique : revisiter l'historiographie diopienne,* FMSH-WP-2014-60, january 2014.

Pierre Salama, *Les classes moyennes peuvent-elles dynamiser la croissance du PIB dans les économies émergentes?*, FMSH-WP-2014-61, février 2014.

Marta Craveri & Anne-Marie Losonczy, *Growing up in the Gulag: later accounts of deportation to the USSR*, FMSH-WP-2014-62, february 2014.

Philippe Steiner, *The Organizational Gift and Sociological Approaches to Exchange,* FMSH-WP-2014-63, GeWoP-6, february 2014.

Françoise Bourdarias, Jean-Pierre Dozon & Frédéric Obringer, *La médecine chinoise au Mali. Les économies d'un patrimoine culturel*, FMSH-WP-2014-64, février 2014.

Ilan Bizberg, *The welfare state and globalization in North America*, FMSH-WP-2014-65, may 2014.

Philippe Steiner, *Cartographie des échanges,* FMSH-WP-2014-66, GeWoP-7, mai 2014.

Olga Stepanova, *Le roman, la pièce de théâtre et le film : traits communs et particularités,* FMSH-WP-2014-67, mai 2014.

Flavia Buzzetta, *Adaptations de thèmes magico-cabalistiques juifs médiévaux par le Quattrocento italien,* FMSH-WP-2014-68, mai 2014.

Frédéric Landy, *Quelle sécurité alimentaire en Inde ? Dilemmes économiques, socio-politiques et environnementaux. Une mise en miroir francilienne,* FMSH-WP-2014-69, juin 2014.

Hafidha Chekir, *Le combat pour les droits des femmes dans le monde arabe*, FMSH-WP-2014-70, juin 2014.

Position Papers : la liste

Jean-François Sabouret, *Mars 2012 : Un an après Fukushima, le Japon entre catastrophes et résilience*, FMSH-PP-2012-01, mars 2012.

Ajay K. Mehra, *Public Security and the Indian State*, FMSH-PP-2012-02, mars 2012.

Timm Beichelt, *La nouvelle politique européenne de l'Allemagne : L'émergence de modèles de légitimité en concurrence ?*, FMSH-PP-2012-03, mars 2012.

Antonio Sérgio Alfredo Guimarães, *Race, colour, and skin colour in Brazil*, FMSH-PP-2012-04, july 2012.

Mitchell Cohen, *Verdi, Wagner, and Politics in Opera. Bicentennial Ruminations*, FMSH-PP-2012-05, may 2013.

Ingrid Brena, *Les soins médicaux portés aux patients âgés incapables de s'autogérer,* FMSH-PP-2013-06, avril 2013.

Samadia Sadouni, *Cosmopolitisme et prédication islamique transfrontalière : le cas de Maulana Abdul Aleem Siddiqui,* FMSH-PP-2013-08, septembre 2013.

Alexis Nuselovici (Nouss), *Étudier l'exil,* FMSH-PP-2013-09, septembre 2013.